

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin: Affaire de Bazas; Cour d'assises; témoin assigné le jour même de son audition; pouvoir discrétionnaire; pièce produite aux débats; communication aux accusés; cassation de l'arrêt. — Cour d'assises de la Seine: Faux en matière de banque; fausses bank-notes. — Cour d'assises de l'Ain: Empoisonnement.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Officier; délit militaire; abus de confiance du droit commun; radiation des contrôles de l'armée.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal de police de Bow-Street: Découverte et saisie de munitions de guerre à Rotherhithe.  
**JURY D'EXPROPRIATION.**  
**TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.**  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 avril.

AFFAIRE DE BAZAS. — COUR D'ASSISES. — TÉMOIN ASSIGNE LE JOUR MÊME DE SON AUDITION. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. — PIÈCE PRODUITE AUX DÉBATS. — COMMUNICATION AUX ACCUSÉS. — CASSATION DE L'ARRÊT.

Le témoin régulièrement assigné par le ministère public doit, à peine de nullité, être entendu sous la foi du serment; mais il n'en est pas de même du témoin assigné le jour même de son audition, dont le nom n'a pas été notifié à l'accusé, et qui dès lors peut être considéré comme assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire, entendu à ce titre et sans prestation de serment. (Rejet de ce moyen.)

L'acte d'instruction dressé pendant le cours des débats doit, à peine de nullité, être communiqué à l'accusé; or, lorsqu'il est constaté en fait qu'un procès-verbal de vérification a été dressé par un juge d'instruction, en vertu d'une ordonnance du président de la Cour d'assises, suivant le vœu qu'en ont exprimé les jurés, qu'il est joint aux pièces et qu'il a été inventorié par le greffier, il y a présomption grave, équivalant à preuve, que ce procès-verbal a été produit dans le cours des débats, et si le procès-verbal de l'audience reste muet sur l'usage qui en a été fait et sur la communication à l'accusé, il y a lieu de prononcer la nullité des débats pour violation de l'article 329 du Code d'instruction criminelle et des droits de la défense.

Cassation, sur le pourvoi de Fortis-Despin, Jean Gourges et autres, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 19 mars 1853, qui les a condamnés à vingt ans de travaux forcés pour vols qualifiés.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M. Marmier, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:  
1° De Louis Royer, condamné par la Cour d'assises de l'Aube à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié; — 2° de Victor-Félix Duchesne (Aube), deux ans d'emprisonnement, usage de pièces fausses; — 3° de Prosper Desir, dit le Parisien, Zélie Vanin, femme Lefort et Victoire Protowski (Aube), six et huit ans de réclusion, vol qualifié; — 4° de Jacques-Antoine Vialat (Aube), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° d'Auguste Bernet (Aube), vingt-cinq ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 6° de Jean-Baptiste Brugierolles et Pierre Loubeyre (Seine), six et huit ans de réclusion, faux billets de banque; — 7° de Victor-Désiré Prevost (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° de François-Aime Roumif (Seine), six ans de travaux forcés, vol et faux.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 29 avril.

FAUX EN MATIÈRE DE BANQUE. — FAUSSES BANK-NOTES.

L'accusé traduit devant le jury est le type du juif polonais. Il se nomme Schoepfel et il a cinquante-neuf ans. Son teint est encore frais, et les traits de sa physionomie, qui n'est pas sans expression, sont adoucis par une longue chevelure blanche et une barbe grise qui descend jusque sur sa poitrine.

Parlons de la Pologne il y a dix-huit ans, il est venu en France, où il n'a pu se familiariser avec la langue du pays; il s'est fait un idiome des débris de l'allemand et du polonais qu'il a conservés, et des bribes de français qu'il a pu ramasser en faisant le commerce des casquettes dans les rues de Paris. Ses explications sont donc fournies d'une manière assez inintelligible, et la finesse de son regard autorise à penser que parfois son inexpérience de la langue française lui sert à voiler ce qu'il ne veut pas qu'on comprenne.

Il a pour défenseur M. Lachaud. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de France.

Voici comment l'acte d'accusation formule les charges dirigées contre Schoepfel:

Le sieur Mignot, bijoutier et changeur, passage Jouffroy, conduisit, le 6 octobre dernier, devant le commissaire de police de la section de l'Opéra, un individu qui venait de lui présenter au change des billets de la Banque d'Angleterre dits bank-notes, dont l'un, de 10 livres sterling, numéroté 51,634, lui paraissait faux. Cet homme déclara se nommer Schoepfel-

Mayer, être marchand de casquettes, et demeurer à Paris, rue du Chaume.

Il fut, le lendemain, reconnu par la dame Steffen, épouse d'un changeur du passage des Panoramas, comme étant venu trois semaines auparavant, lui demander la monnaie d'une bank-note de 10 livres sterling, et ayant été éconduit par elle à cause du doute qu'elle éprouvait sur la sincérité de cette valeur.

Une perquisition, pratiquée au domicile de Schoepfel-Mayer, a fait découvrir une bank-note portant le n° 63,630, et qu'il déclara être celle dont la dame Steffen lui a refusé la valeur.

Elle est fautive aussi bien que la première, ainsi que l'ont d'abord déclaré plusieurs changeurs, et constaté plus tard deux experts commis à leur examen.

Schoepfel, s'il fallait l'en croire, aurait reçu ces deux bank-notes et une troisième (par lui présentée avec la première au sieur Mignot, et reconnue de bon aloi) de trois Anglais, à chacun desquels il aurait, sur la voie publique, vendu soit deux, soit trois casquettes, et rendu chaque fois la somme considérable formant la différence entre le prix de ces casquettes et la valeur de chacun des billets.

Indépendamment de l'invasibilité par laquelle se réfute suffisamment une pareille explication, d'autres faits révélés par la procédure sont venus donner à ceux dont l'exposé précède le caractère qui leur appartient.

Le 4 octobre dernier, un homme se présenta chez le sieur Massé, bijoutier, rue Royale-Saint-Hippolyte, et demanda le change de trois bank-notes, une de 23 livres sterling, la seconde de 10, la troisième de 5. La dame Massé, qui se trouvait au comptoir, refusa d'opérer ce change.

Le 7 du même mois, la demoiselle Mattée changea à une femme inconnue deux bank-notes de 5 livres sterling chacune, numérotées, l'une 63,059, l'autre 50,630, et qui, soumises aux experts dont il a été parlé plus haut, ont par eux été reconnues fausses.

Le même jour, 7 octobre, un quart-d'heure après le départ de la femme inconnue, un homme entra à son tour dans la boutique du sieur Massé, et demanda la monnaie d'une bank-note de 5 livres sterling. Comme ce billet portait la même date que ceux qui venaient d'être changés, la dame Massé, que cette remarque mit instinctivement en défiance, en éconduisit le porteur.

Confronté avec la dame et la demoiselle Massé, Schoepfel a, dans l'instruction, été formellement reconnu par ces deux témoins pour l'homme qui s'était présenté chez elles le 4 et le 7 octobre, et comme il n'en a pas moins et avec persistance contesté cette identité, on est fondé à croire, d'autre part, que dans les deux circonstances signalées les bank-notes par lui présentées au change étaient fausses; d'autre part, que la femme inconnue dont la demoiselle Massé a été dupe, et dont le signalement s'applique à la femme de Schoepfel, n'était autre que celle-ci, qui, du reste, a pris la fuite et a complètement disparu peu de temps après l'arrestation de son mari.

L'instruction n'a pas établi que Schoepfel ait fabriqué lui-même ou fait fabriquer les fausses valeurs ci-dessus mentionnées. D'un autre côté, les experts ont reconnu que leur confection attestait une certaine habileté dans l'art de sa gravure; et ils ont considéré comme provenant de la même planche, non-seulement la bank-note produite par le sieur Mignot, celle saisie chez l'accusé, celles remises par le sieur Massé, mais encore premièrement une fausse bank-note de 6 liv. sterl. portant le n° 36,314, reçue d'un inconnu le 2 septembre 1852, par le sieur Détoche, bijoutier, rue Saint-Martin; deuxièmement, une autre de 5 livres sterling, portant le n° 94,650, remise en octobre suivant, également par un inconnu, à la dame Goret, bijoutière, boulevard Poissonnière.

Schoepfel, que n'ont d'ailleurs reconnu, ni le sieur Détoche, ni le sieur Goret, est donc, suivant toute vraisemblance, l'un des agents émissaires de quelque fabrication de fausses bank-notes, exploitée sur une grande échelle par d'autres criminels que la justice, il faut l'espérer, parviendra plus tard à découvrir.

Dans son interrogatoire, l'accusé a prétendu avoir agi de bonne foi. Il raconte qu'à trois reprises différentes, trois Anglais l'ont accosté dans la rue; que chaque fois on lui a acheté une casquette de 1 fr. 50 c., qu'on lui a payé 3 fr., et que chaque fois aussi, on lui a payé sa marchandise avec une bank-note de 10 livres (250 fr.), sur laquelle il a rendu la monnaie.

Ce système a été repoussé par le jury, qui a déclaré la culpabilité sur toutes les questions, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

Schoepfel a été condamné à dix années de réclusion et 100 fr. d'amende.

#### COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. Desprez, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audiences des 25 et 26 avril.

EMPOISONNEMENT.

M. Hyacinthe Caillat qui habitait le Sault, commune de Villebois, était un des hommes les plus honorables et les plus riches du pays; il possédait une fortune d'environ 500,000 fr. et répandait de nombreux bienfaits; sa mort fut un jour de deuil pour tous les habitants frappés de cette perte inattendue.

Les bruits d'empoisonnement ne tardèrent pas à se répandre et les soupçons se portèrent sur le propre neveu de M. Hyacinthe Caillat qui était venu passer quelques jours auprès de lui.

M. Caillat était veuf depuis l'année 1848, et n'avait pas d'enfants. Ses plus proches parents étaient une sœur et des neveux et nièces, enfants de ses deux frères décédés.

Un frère de M. Caillat était mort à Crémone (Italie) et avait laissé trois fils; ils furent amenés en France et confiés aux soins de leur oncle qui subvint généreusement aux frais de leur première éducation. Parmi ces neveux se trouvait Jean-Baptiste Caillat, aujourd'hui accusé, et âgé de trente-deux ans.

Le 6 mai 1852, M. Hyacinthe Caillat, qui venait de manger un potage à son déjeuner, fut saisi de frissons suivis de vomissements; son état empira avec une rapidité foudroyante, et il expira trente heures après l'invasion du mal.

Jean-Baptiste Caillat, ouvrier en soie à Lyon, se trouvait, depuis quelques jours, dans la maison de son oncle, et depuis qu'il était, les potages, le café et d'autres aliments avaient pris un goût singulier, repoussant. La domestique de M. Caillat ne savait à quoi attribuer ces altérations.

Jean-Baptiste Caillat avait fait disparaître les déjections provenant des vomissements; il avait également jeté un plat d'épinards repoussés à cause de son mauvais goût.

Enfin, suivant l'accusation, il ne prenait point de café du vivant de son oncle, mais, après sa mort, on le vit fréquemment user de cette liqueur. On a constaté aussi que, pendant son séjour chez son oncle, il se tenait presque toujours à la cuisine. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Caillat ne voyait point avec plaisir son neveu Jean-Baptiste dans la maison; qu'il avait beaucoup à se plaindre de lui, car il s'était fait condamner à trois mois d'emprisonnement pour vol par le Tribunal de Lyon.

M. Caillat manifestait donc visiblement la peine que lui causait la vue de Jean-Baptiste; il disait: « La présence de mon neveu dans ma maison me fatigue au dernier point. »

Jean-Baptiste Caillat était vu encore avec répugnance par toutes les personnes de la maison de son oncle, même par les domestiques, et l'on ne se gênait point pour lui faire sentir. Quelqu'un qui lui témoignait son étonnement à cet égard recut de lui cette réponse: « Je suis obligé de courber; je fais comme l'agneau qui se laisse égorger, mais je sais bien pourquoi. »

M. Caillat, qui avait été désigné pour faire partie du jury des assises de l'Ain, disait positivement qu'il ne voulait pas laisser son neveu dans la maison, qu'il fallait qu'il partît en même temps que lui.

Les constatations de la justice et des hommes de l'art n'ont laissé aucun doute sur la cause de la mort de M. Caillat; les parties de son corps soumises à l'analyse de MM. Glénard, Tavernier et Grommier, docteurs à Lyon, ont donné une grande quantité d'arsenic: l'estomac et les intestins en ont surtout fourni des portions considérables; il y en avait également dans la foie, les poumons et le rein, mais en plus petite quantité.

L'accusation a dû rechercher dès lors par qui cet arsenic avait pu être administré; elle accuse hautement Jean-Baptiste Caillat, et voici pourquoi.

Il paraît certain que M. Caillat avait fait un testament dont les dispositions n'étaient point favorables à son neveu Jean-Baptiste, dont il avait beaucoup à se plaindre; mais il donnait, au contraire, la plus grande partie de sa fortune à un autre neveu, Victor Caillat; car M. Hyacinthe Caillat, parlant d'affaires avec ses amis, dit à l'un d'eux: « Vous n'aurez affaire qu'à mon neveu Victor. » Plusieurs fois, M. Caillat a parlé aussi de ce testament à son ami M. Naudet, et pourtant l'on a point trouvé de testament.

L'accusation soutient que c'est Jean-Baptiste qui l'a fait disparaître. Lorsqu'il fut gardé à vue dans la maison après la mort de son oncle, on trouva dans la chiffonnière de la chambre à coucher la clé du secrétaire de son oncle, clé qu'on avait en vain cherchée auparavant et lors de l'inventaire. Il s'était donc servi de cette clé pour ouvrir le secrétaire, lacérer le testament et prendre une certaine somme d'argent dont il a été trouvé nanti: il dit encore une fois à un témoin en parlant du testament: « On n'en trouvera point, à moins qu'il n'en sorte un du tombeau. »

Pendant son séjour chez son oncle, Jean-Baptiste avait fait une absence de quelques jours pour aller à Lyon, donnant pour prétexte qu'il allait s'y faire faire des habits et s'informer du départ des voitures pour l'Italie, où il voulait retourner; mais l'accusation soutient que c'est pendant ce voyage à Lyon qu'il s'est procuré l'arsenic à l'aide duquel il a mis fin aux jours de son oncle, désespérant d'atteindre ce but criminel à l'aide de certaines herbes dont on a trouvé un paquet dans la maison de M. Caillat.

Toutefois, Jean-Baptiste Caillat produit un t. moins assez mal famé, nommé Philippe, dit Leroy, qui prétend avoir vu le testament, et il ajoute que M. Caillat l'aurait lacéré lui-même en sa présence parce qu'il n'était pas content de ses dispositions. L'accusé aurait été mis en rapport avec ce témoin Philippe par l'intermédiaire d'un nommé Clapot, vagabond sorti de la prison de Belley, où Jean-Baptiste était alors détenu.

Nous n'avons fait qu'énoncer ici les circonstances longuement motivées dans l'acte d'accusation.

Les débats se sont ouverts au milieu de l'attention générale, car cette affaire excite depuis longtemps une vive émotion dans tout le pays.

M. Jeandet, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M. Humblot, du barreau de Lyon, et M. Guillon, sont chargés de la défense.

L'accusé, Jean-Baptiste Caillat, a une mise parfaite; il reste toujours ganté de noir. Sa figure est pâle et expressive; il regarde presque autant le public que le prétoire. Jean-Baptiste Caillat est âgé de trente-deux ans, mais on ne lui en donnerait pas plus de vingt-cinq. Il parle et discute beaucoup, se livre à des digressions interminables que peut à peine contenir M. le président. On sent dans l'accusé le sang italien mêlé au tempérament français.

Dans le long interrogatoire conduit par M. le président avec une rare habileté, l'accusé se retranche dans un système complet de dénégations et n'avoue que des circonstances accessoires.

La déposition de MM. Gleynard et Tavernier a décrit sommairement les opérations chimiques auxquelles ils se sont livrés; ils ont constaté la présence de l'arsenic dans le corps de l'infortuné M. Caillat. Cet arsenic, recueilli dans de petits tubes, est présenté à MM. les jurés.

La déposition de la fille Vidon, domestique de M. Caillat, a été ferme et précise. Cette domestique a reproduit les principales charges énoncées; elle a répété que pendant tout le séjour de Jean-Baptiste chez son oncle, les soupes étaient si mauvaises qu'il fallait les donner aux vaches, que le café avait mauvais goût et une couleur singulière, et que toutes ces perturbations cessèrent après la mort de M. Caillat: cela n'était jamais arrivé auparavant.

Les nombreux témoins entendus dans la première audience ont, en partie, confirmé les charges de l'accusation. L'un d'eux a même ajouté que l'accusé lui aurait dit: « Je paierais bien un bon dîner à celui qui a fait mourir mon oncle. »

La fin de l'audience a été signalée par un incident qui a causé quelque émotion: c'est l'arrestation du témoin Philippe, dit Leroy, qui est venu répéter sa déposition citée plus haut; il sait à peine lire et n'a pu voir à la distance où il a été placé le testament de M. Caillat. Le ministère public le suspecte de faux témoignage, et l'arrestation a été maintenue.

A l'ouverture de l'audience du 26, on a entendu les té-

moins assignés à décharge. Le sieur Vezu a attesté la répugnance de M. Hyacinthe Caillat pour son neveu Jean-Baptiste, et la résolution qu'il avait prise de l'éloigner de lui, au moment où arriva la fatale catastrophe.

La parole a été donnée à M. Jeandet, procureur impérial. L'organe du ministère public a présenté l'accusation avec talent et fermeté. S'emparant habilement de tous les faits qui se sont produits pendant l'instruction et dans les débats, puis les condensant en un faisceau compact, il a fait jaillir l'évidence aux yeux des jurés. Il a montré Jean-Baptiste Caillat, menacé d'exhérédation par les ressentiments légitimes d'un oncle, son bienfaiteur et son père, voulant à tout prix conjurer ce danger. Un testament existe, dans lequel M. Hyacinthe Caillat dispose de sa fortune en faveur d'autres parents plus dignes de son affection. Le testament disparaît. Mais M. Caillat est vivant, ses dispositions sont connues, et ce testament ne tardera pas à être remplacé. M. Caillat meurt.

M. le procureur impérial a groupé les faits dont nous rendons compte plus haut, les présomptions de toute nature qui, par leur gravité, équivalent, suivant lui, à la certitude la plus absolue. Enfin, dans sa péroraison, il a adjuré MM. les jurés de ne pas laisser impunie la mort tragique de l'homme de bien, du vertueux M. Caillat. Le réquisitoire de M. Jeandet a fait une impression profonde.

M. Humblot, du barreau de Lyon, défenseur de Jean-Baptiste Caillat, a combattu l'accusation avec une remarquable habileté. Souffrant et très fatigué, il a dû s'interrompre à deux reprises. Après une demi-heure de suspension, il a pu toutefois reprendre et achever sa plaidoirie, qui n'a pas duré, en tout, moins de trois heures.

M. le président a résumé les débats avec une grande lucidité.

Le verdict du jury ayant été affirmatif sur la question d'empoisonnement, avec admission de circonstances atténuantes, la Cour a condamné l'accusé Jean-Baptiste Caillat aux travaux forcés à perpétuité. L'accusé a entendu sa condamnation sans changer d'attitude et sans prononcer une seule parole.

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 8 avril; — approbation impériale du 21 avril.

OFFICIER — DÉLIT MILITAIRE. — ABUS DE CONFIANCE DU DROIT COMMUN. — RADIATION DES CONTRÔLES DE L'ARMÉE.

La perte de son grade et la radiation des contrôles de l'armée sont légalement encourues par l'officier condamné à la peine de l'emprisonnement, en conformité de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1829, pour détournement de denrées au préjudice de l'Etat, le détournement des denrées de l'Etat constituant le délit d'abus de confiance.

Un sieur R..., inculpé d'avoir détourné à son profit de l'avoine destinée à la nourriture des chevaux de la compagnie qu'il commandait, avait été condamné par un Conseil de guerre à une année d'emprisonnement.

Plus tard, une décision ministérielle, en conséquence de cette condamnation devenue définitive, prononça contre le sieur R... la perte de son grade et sa radiation des contrôles de l'armée, par application de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Le sieur R... a prétendu que cette décision était entachée d'excès de pouvoir. Il soutient que sa condamnation, prononcée par la juridiction militaire et à raison d'un fait prévu et puni par la loi militaire spéciale, ne pouvait donner lieu à l'application de la loi citée qui se réfère exclusivement aux délits à réprimer par application du droit commun, c'est-à-dire du Code pénal.

Ce système a été repoussé par le décret suivant:

« Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1834, l'officier condamné à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1<sup>re</sup> et par les art. 402, 403, 404 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal, encourt la perte de son grade;

« Considérant que, par jugement du premier Conseil de guerre de la huitième division militaire, en date du 8 août 1851, le sieur R... a été reconnu coupable de détournement à son profit d'avoine appartenant à l'Etat, et condamné à un an de prison;

« Que, si la peine prononcée contre cet officier l'a été en vertu et par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1829, spéciale aux militaires, le fait pour lequel cette condamnation a eu lieu n'en constitue pas moins un des délits prévus par les dispositions du Code pénal, rappelées au paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1834;

« Que dès lors le ministre de la guerre, après que cette condamnation était devenue définitive, a pu sans excéder ses pouvoirs déclarer que le sieur R... avait encouru la perte de son grade et ordonner sa radiation des contrôles de l'armée;

« La requête est rejetée. »

M. Lemarié, auditeur - rapporteur; M. de Forcade, commissaire du Gouvernement; plaidant, M. Costa, avocat.

#### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET.

Présidence de M. Henry.

Audiences des 23 et 29 avril.

DÉCOUVERTE ET SAISIE DE MUNITIONS DE GUERRE À ROTHERHITHE.

Une affluence considérable de curieux s'était portée dès le matin à l'audience du Tribunal de police de Bow-Street, parce qu'on savait que M. William Hale et M. Robert Hale, son fils, devaient y comparaître avec M. Kossuth, sous la prévention d'un fait qualifié délit par un acte du Parlement, la détention de fusées et autres munitions de guerre. M. Rodkin se présente dans l'intérêt de la couronne; il est as-

sisté de l'avocat de la Trésorerie. M. Clarkson doit assister les prévenus.

L'attente du public a été déçue dans ce qui l'avait surtout surexcitée; M. Kossuth n'est point en cause. MM. Hale père et fils comparaisent seuls à la barre.

M. Clarkson commence par faire remarquer qu'à raison des liens qui unissent les deux prévenus, aucune part de responsabilité ne saurait incomber à M. Hale fils.

Sous le mérite de cette observation préliminaire, M. Rodkin ouvre les débats. Il convient que la maison où la saisie a eu lieu est occupée par William Hale père, mais le fils y résidait aussi constamment, ainsi que cela sera établi. En vertu du statut de la première année de Georges III, chap. 61, section 2, il est défendu à tout individu, marchand de poudre, d'en avoir chez lui plus de 200 livres, et, s'il n'est pas marchand de cette denrée, plus de 50 livres, ainsi que l'énonce la 53<sup>e</sup> section de cette acte.

Maintenant il est constant qu'on a saisi chez MM. Hale 260 livres de poudre à canon. M. Hale a été pendant quelque temps chargé de la confection des fusées de guerre pour le compte du Gouvernement: c'est un fait constant qu'il a le droit d'énoncer et de prouver.

M. Clarkson explique que la maison où la saisie a été faite est la propriété du sieur Hale père, et que son fils n'a rien à faire dans ce débat.

M. Rodkin: Il résulte des opérations de la saisie que, dans l'immeuble appartenant aux prévenus, il y avait un magasin, mais que ni le père ni le fils n'étaient présents à la saisie quand la poudre a été enlevée. Aussi, quand le sieur Hale père assista à la visite qui fut faite de ce magasin, il soutint qu'il n'y avait pas eu de poudre chez lui; mais M. Rodkin se fait fort de prouver, par des témoignages de gens compétents, par des examens de chimistes, que ce qu'on a saisi chez M. Hale a toutes les propriétés et les caractères de la poudre de guerre. M. Rodkin ajoute que le Gouvernement a eu, pour faire saisir ces poudres, d'autres raisons que les débats vont faire ressortir.

On entend les témoins:

James-Christophe Evans, officier de police de la division de la Tamise: Le 12 avril, dit-il, je me suis rendu, en vertu d'un warrant (mandat de justice), dans la maison de M. Hale, située sur le bord du grand canal de Surrey. Il était environ trois heures, et j'étais accompagné de l'agent Sanders, de la police de sûreté.

Je trouvai là un individu nommé James Coyley, qui était occupé à confectionner des fusées. Je demandai à parler à MM. Hale père et fils, et il me répondit qu'ils étaient absents depuis le lundi. «Y a-t-il ici de la poudre?» demandai-je. — Non, répondit Coyley, il n'y a qu'une composition pour faire des fusées. Je montrai alors le mandat du secrétaire d'Etat, et je procédai à une exacte perquisition. Je découvris un millier environ de carcasses de fusées. Près de là était un petit bâtiment, que je vis être un magasin, dont on me refusa l'entrée et où je ne fus admis qu'après avoir déclaré que j'allais en faire enlever la porte.

L'effet de cette menace me fit ouvrir cette porte et je trouvai dans ce magasin une grande quantité de poudre à canon, que je fis enlever en totalité. Je fis peser le tout à l'arsenal de Woolwich: il y avait 79 caisses contenant 1,730 fusées.

Coyley se rendit alors à Chelsea pour informer M. Hale de ce qui s'était passé, et il revint vers dix heures du soir environ, disant qu'il n'avait trouvé ni M. Hale, ni son fils. Le lendemain, j'étais dans les bureaux des officiers de police, quand les deux prévenus s'y présentèrent, et le sieur Hale père me demanda en vertu de quel droit j'avais pénétré chez lui. Je répondis que j'avais agi en vertu d'un mandat de perquisition et je le lui montrai. Quand il l'eut examiné, il me dit qu'il n'y avait pas chez lui de poudre à canon; qu'il n'y avait qu'une composition destinée à la fabrication des fusées, et que bien que cette composition se rapprochât beaucoup de la poudre de guerre, il n'y entrait cependant pas un atome de cette substance. Quant aux fusées saisies, il me dit qu'il les avait chez lui depuis deux ans, qu'il les avait offertes au gouvernement et qu'il aurait été bien heureux qu'on les lui eût achetées.

Il ajouta qu'il exportait ces fusées, sous le couvert de la douane, pour diverses localités, avec l'approbation de S. Thomas Hastings, secrétaire de l'Ordonnance. J'ai envoyé des échantillons de cette poudre au docteur Hopham et à M. Wade, chimiste dans Holly street, ainsi qu'à M. Wilson, à Woolwich. J'ai moi-même chargé un pistolet avec un peu de cette poudre, j'en ai chargé un autre avec de la poudre ordinaire, et tous les deux ont produit le même résultat sur le madrier contre lequel je les ai tirés. L'expérience a été plusieurs fois répétée, et elle a toujours donné le même résultat.

Sur les interpellations de M. Clarkson, le témoin ajoute: J'ai été envoyé chez M. Hale par M. Greenwood, avocat de la Trésorerie; je n'ai trouvé d'autre poudre que celle dont je viens de parler. Dans les expériences que j'ai faites, j'affirme que les deux pistolets détonaient de la même manière. Je ne sais rien sur la fabrication des fusées, et ne connais la composition que des fusées destinées aux jeunes enfants.

Le témoin produit un échantillon de la poudre saisie et un spécimen des fusées. Ce sont de petites fusées d'un demi-pouce de diamètre sur une longueur de six pouces. Un autre spécimen d'une fusée plus forte, a un pouce de diamètre et douze pouces de longueur; elle paraît peser quatre livres. J'ai envoyé tout ce que j'ai saisi, ajoute le témoin, à Woolwich, d'après l'ordre de sir Richard Mayne. L'agent Sanders était présent quand cet ordre m'a été donné.

Thomas Clarke, agent de police: J'ai remis, le 13 avril dernier, à M. Dent, employé de M. Way, chimiste dans Holly street, une certaine quantité de poudre que le précédent témoin m'avait confiée à cet effet.

M. Dent dépose, et déclare qu'il a remis cette poudre à son patron, M. Way.

Sur l'interpellation de M. Clarkson, le témoin dit: Je suis aussi chimiste, mais je suis tout à fait étranger à ce qui concerne la fabrication de la poudre à canon.

L'agent Thomas dépose qu'il a remis à M. le colonel Wilson, dans l'état où il l'a lui-même reçue, la poudre que celui-ci devait analyser.

John Sanders: J'ai accompagné Evans dans la saisie qu'il a opérée, et j'ai assisté aux expériences qu'il a faites avec deux pistolets. C'est moi qui les ai chargés, en observant de mettre dans chacun la même quantité de poudre. Ils ont été déchargés contre une planche épaisse d'un demi-pouce, et les deux balles l'ont traversée également. Je n'ai remarqué aucune différence dans l'effet des deux décharges.

M. Way, chimiste: J'ai reçu de mon aide, M. Dent, une certaine quantité de poudre; j'ai reconnu qu'elle contenait du nitre, du soufre et du charbon, qui sont les trois substances avec lesquelles on fabrique la poudre. Les proportions dans lesquelles ces divers ingrédients entrent dans ce composé sont celles qui entrent exactement dans la poudre à canon, c'est-à-dire 70 parties de nitre, 13 1/2 de soufre et 16 1/2 de charbon.

M. Hoffman, professeur de chimie à l'école des mines, confirme, d'après son analyse, les détails qui viennent d'être donnés. Les proportions ordinaires de la poudre dont on se sert en Angleterre sont, ajoute-t-il, de 75 0/0 de nitre, 10 de soufre et 15 de charbon.

M. William Kossen, de l'arsenal royal de Woolwich: J'ai examiné la poudre envoyée à Woolwich, et je l'ai trouvée composée de 78 parties de nitre, 12 parties 1/2 de soufre, 17 parties 1/2 de charbon et une partie d'eau. La poudre du Gouvernement se compose de 70 parties de nitre, 19 de soufre et 13 de charbon.

Le colonel Wilson, de l'arsenal de Woolwich et directeur du laboratoire royal: J'ai examiné la poudre qu'on m'a remise, et je pense que c'est bien de la poudre à canon.

Henri-Joseph King, inspecteur de police: J'ai assisté au pesage des poudres saisies qui a eu lieu au laboratoire de Woolwich; elles pesaient 237 livres.

Ici se termine le débat de la part de l'avocat de la Couronne. M. Clarkson commence par contester que Hale fils soit en aucune façon propriétaire des bâtiments dans lesquels la saisie a eu lieu.

M. Henry décide, en effet, que rien n'établit sa copropriété dans ces bâtiments, ce qui est la condition essentielle pour l'application de l'acte du Parlement.

M. Clarkson: Je n'entreprendrai pas, dit-il, de pénétrer le mystère qui entoure cette misérable poursuite; ce sera probablement un sujet d'enquête ailleurs. Je me borne, quant à présent, à considérer la question de savoir si la composition dont il s'agit est ou non de la poudre, et doit être comprise dans

les termes de l'acte invoqué. Et d'abord, au nom de M. Hale, je me plains de la manière tout à fait insidieuse dont la police s'est introduite dans ses ateliers. Le gouvernement savait parfaitement que dans cette maison on confectionnait des fusées; il n'y avait aucun mystère dans les travaux de M. Hale. J'ajoute que la composition qui a été analysée a été achetée à MM. Curtis et Hervey qui, sur les barils, avaient eu le soin et la précaution d'écrire: «Composition», afin que l'on distinguât naturellement cette composition d'avec la poudre. Je prouverai qu'en effet cette composition ne peut pas être assimilée à la poudre.

M. Charles-William Curtis, de la maison Curtis et Hervey, fabricants de poudre, déclare que M. Hale est un client de la maison. La matière que nous lui fournissons, dit-il, est de la composition, et non de la poudre proprement dite; ce n'est pas ainsi qu'on peut l'appeler dans le commerce. Nous fournissons cette même composition aux artificiers. Elle ne part pas comme la poudre. Je ne crois pas que l'on puisse avec cette poudre faire partir un fusil; cependant je dois dire que je ne l'ai pas essayé.

Le docteur Ure, chimiste, émet l'opinion que cette composition n'est pas de la vraie poudre; elle est bien moins dangereuse que la poudre pour le voisinage.

M. Rodkin réplique: Il est évident que cette composition, fût-elle moins dangereuse que la poudre véritable, est certainement dangereuse. L'acte dont il s'agit caractériserait une absurdité réelle s'il devait être entendu en ce sens que l'on pourrait sans aucune restriction, tout en n'ayant pas de poudre chez soi, y réunir une grande quantité d'autres matières dangereuses. Quant à moi, d'après tout ce que des savants et des hommes ayant des notions spéciales viennent d'expliquer, je ne vois entre cette composition et la poudre d'autre différence que l'absence de la granulation dans la composition. En conséquence, selon moi, la prévention subsiste dans toute sa force, et j'espère que l'autorité judiciaire fera son devoir en condamnant le prévenu.

M. Henry a remis à aujourd'hui jeudi 29 avril le prononcé de son jugement. A l'ouverture de l'audience, il a rendu sa décision en ces termes:

Le défendeur est poursuivi pour avoir eu en sa possession à une distance de Londres moindre de trois milles, une quantité de poudre plus considérable que ne le permet le douzième statut de Georges III, chapitre 61. Il est établi que les lieux où la saisie a été pratiquée sont la propriété de M. Hale, et que la quantité de matière saisie dépasse celle dont le statut ci-dessus autorise la possession. Mais on a allégué que cette matière n'est pas de la poudre à canon, et c'est là la question du procès.

Il résulte des déclarations faites par les témoins qui ont analysé les choses saisies qu'elles sont un composé de nitre, de soufre et de charbon, qui sont les ingrédients ordinaires employés pour la fabrication ordinaire de la poudre à canon. Quant à l'objection qu'on a faite sur l'absence de granulation, elle ne suffit pas pour décider que ce que l'on a saisi n'est pas de la poudre.

Nous avons dû prendre le temps d'examiner cette question, et après nous être renseigné sur les procédés suivis dans les manufactures, après avoir lu les ouvrages sur la matière, nous pouvons dire que cette objection n'est pas fondée, et que la poudre saisie est bien de la poudre à canon, dans l'acceptation légale, usuelle et scientifique de ce mot. J'ai trouvé, en effet, dans l'Encyclopédie britannique, v<sup>o</sup> ARTILLERIE, que dans l'origine de l'invention de la poudre on la fabriquait sans recourir à la granulation; que ce procédé est un perfectionnement plus moderne. Dans le même ouvrage (v<sup>o</sup> Poudre à canon) on donne la définition suivante: «Compositi<sup>o</sup> de nitre, de soufre et de charbon, ordinairement granulée, ce qui implique qu'elle peut ne l'être pas.

«J'ai dû rechercher ensuite si l'acte du Parlement doit s'appliquer à la poudre en général, ou à la poudre considérée dans le sens limitatif de ce mot. Il me paraît résulter manifestement du titre et du préambule de cet acte qu'il s'applique à toute espèce de poudre, dans tous les états de fabrication. Le titre de l'acte porte: «Acte destiné à régler ce qui est relatif à la fabrication, à la détention et au transport des poudres.» Et le préambule porte: «Que toute manufacture de poudre, quelle que soit l'utilité de protéger un article de défense nationale, doit être cependant soumise à la surveillance des lois, afin de prévenir les malheurs qui pourraient résulter des explosions, etc.»

«C'est en vertu de la 11<sup>e</sup> section de cet acte que le prévenu a été cité devant nous; par cette disposition de l'acte il est défendu à toute personne de posséder à la fois, dans un lieu distant de Londres ou de Westminster, ou de toute ville ou localité habitée, une quantité de poudre supérieure à deux cents livres, s'il est fabricant ou marchand de cette denrée; à cinquante livres, s'il n'est ni l'un ni l'autre, sous peine de 2 schellings d'amende par chaque livre dépassant ces quantités tolérées.

«Je pense donc que, soit que la poudre soit ou ne soit pas granulée, qu'elle soit destinée à des armes à feu, à des fusées, ou à l'usage des mines, elle tombe sous l'application du statut précité. Il serait, en effet, très dangereux pour tout le monde, et pour le défendeur plus que pour tout autre, qu'un incendie se déclarât dans les lieux où se trouvent tant de poudre et de matières servant à sa fabrication, dont l'explosion entraînerait la destruction entière de tout un quartier; et, si un semblable accident entraînait la mort de quelqu'un, le défendeur serait exposé à des poursuites beaucoup plus sérieuses que celle-ci.

«Je prononce donc la confiscation de toutes les poudres qui ont été saisies, et, de plus, une amende de 2 schellings par chaque livre de poudre dépassant la quantité tolérée, et je déclare que cet excédant est de 37 livres.»

M. Rodkin demande une pénalité plus forte, parce qu'il est décidé contre M. Hale que la composition qui entrait dans ses fusées est de la poudre à canon, et qu'il n'est pas douteux que ces fusées sont des engins de guerre. Il soutient que les deux défendeurs Hale père et fils, ainsi que Piolet, sont évidemment convaincus de fabrication de fusées de guerre, ce qui rentre dans l'objet de la poursuite.

On a prétendu que des fusées avaient été commandées par l'administrateur de l'Ordonnance; mais il est résulté des expériences qui ont été faites que ces fusées ne sont pas de fabrication récente. Il est donc de mon devoir, dit ce magistrat, d'insister pour qu'une pénalité soit appliquée à la fabrication de ces fusées. Il sera facile d'établir que ces fusées ont été récemment confectionnées, et qu'en septembre et octobre dernier, un grand nombre de réfugiés étrangers ont pris part à cette fabrication, et qu'on en a exporté une grande quantité à l'étranger; que cette fabrication a entraîné des dépenses considérables, quand il est établi que naguères Hale père était en faillite et ne donnait à ses créanciers que 3 schellings par livre. J'ai fait citer des témoins qui établiront la vérité de ce que j'avance, ainsi qu'il d'autres circonstances non moins concluantes qui démontreront la participation des réfugiés étrangers à cette fabrication.

M. Evans, témoin déjà entendu, reproduit la déposition qu'il a faite, en y ajoutant quelques détails. «Boyley, dit-il, me déclara qu'on avait expédié des fusées à Coppenhague et à Hambourg; qu'on les avait embarqués à bord du navire le John-Bull. Il me dit qu'on en avait offert au gouvernement lui-même; que si je voulais m'assurer de ce fait auprès de M. Thomas Hastings, secrétaire de l'Ordonnance, je pourrais en constater l'exactitude.»

Sur les interpellations de M. Clarkson, le témoin déclare que le magasin de M. Hale est isolé des maisons voisines; que sa maison d'habitation est seule contiguë à ce magasin.

Les témoins Sanders et Thomas reproduisent leurs précédentes déclarations.

Auguste Usever: Je suis mécanicien et j'ai servi comme major dans la guerre de Hongrie. J'étais employé par MM. Hale à la fabrication des fusées; j'y ai travaillé depuis la fin de septembre jusqu'en novembre. Je ne connais pas MM. Hale avant cette époque, et c'est M. Kossuth qui m'a mis en rapport avec eux. J'avais vu M. Kos-

suth au moment de son départ pour l'Amérique, et j'ai vu M. Kossuth en compagnie de M. Hale fils vers le milieu de septembre; le sieur Hale père était présent. Je suis introduit avec lui dans la chambre de M. Kossuth, qui lui dit en me présentant: «Voici un officier de l'armée hongroise, qu'à raison de sa participation à la guerre de Hongrie vous pouvez employer à la confection des fusées, en lui payant 18 schellings par semaine.»

M. Kossuth recommanda à M. Hale et à moi-même le plus grand secret. Il nous fit cette recommandation en allemand et en anglais, et je crois que M. Hale ne comprend pas l'allemand. Cette conversation eut lieu le samedi, et je reçus l'ordre de me rendre chez M. Hale le lundi suivant. Quand j'y arrivai, je trouvai là M. Robert Hale avec deux Anglais et un Allemand; Robert et l'un des Anglais étaient occupés à faire des fusées d'un fort calibre. A partir de ce moment je fus employé à la fabrication des fusées jusqu'au commencement de novembre, et chaque jour le fils Hale me disait ce que j'avais à faire. J'ai vu aussi le sieur Hale père mettre la main à l'œuvre. J'y ai vu aussi un Allemand nommé Guernack avec qui j'ai travaillé. Vers le mois de novembre, j'ai été malade et je suis entré à l'hôpital.

Pendant que j'étais là, j'y ai vu venir M. Kossuth. Il a eu avec M. Hale, sur la machine à fabriquer des fusées, une conversation qui a duré plus d'une heure et demie; ils nous dirent de nous éloigner, Guernack et moi, parce que ce qu'ils avaient à dire, devait rester secret. Quelque temps après M. Hale fils m'envoya vers son père en me disant qu'il m'expliquerait ce que j'avais à faire. J'allai en effet trouver Hale père, qui m'envoya vers Kossuth, que j'ai vu chez lui, dans sa chambre. Je rendis compte à M. Hale, quand je cessai de travailler chez lui, de ce que Kossuth m'avait dit. Depuis lors, toutes les fois que M. Hale me rencontrait en public avec mon camarade de travail, il nous recommandait de ne pas trahir la cause de la Hongrie.

Sur la demande de M. Clarkson, le témoin dit: «J'ai travaillé chez M. Hale en sortant de la prison de Maidstone, où j'ai subi une condamnation de six mois pour vol.»

L'Allemand Guerlach fait une déposition conforme à la précédente.

M. Henry déclare qu'il y a charges suffisantes pour renvoyer le procès devant une autre juridiction, et admet les défendeurs à fournir caution.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Duraud (de Romorantin), directeur du jury.

RUE DE RIVOLI. — RUE SAINT-DENIS.

Nous avons annoncé que le jury d'expropriation devait continuer sa session pour fixer immédiatement les indemnités dues aux propriétaires et aux locataires des terrains dont l'intérêt public exige l'expropriation.

L'élargissement de la rue Saint-Denis entraîne la démolition de plusieurs maisons de la rue des Ecrivains, de toutes les maisons de la rue Saint-Denis depuis le n<sup>o</sup> 38 jusqu'au n<sup>o</sup> 70, des n<sup>os</sup> 49 et 51 de la rue des Lombards.

Nous n'avons pas besoin de dire que la rue Saint-Denis est l'une des plus anciennes voies de la capitale. Dès l'année 1134, elle était bâtie dans la partie que l'on va aujourd'hui élargir: c'est ce chemin que suivaient les fidèles pour aller porter leurs offrandes au tombeau de Saint-Denis, le martyr de Paris. Les constructions comprises entre la place du Châtelet et la rue de la Ferronnerie formaient une voie étroite qui portait, en 1284, le nom de rue de la Sellerie de Paris; en 1293, elle devint Sellerie de la grande rue; en 1311, elle s'appela grande rue des Saint-Innocents; elle devint plus tard grande chaussée de Monsieur-Saint-Denis; puis grande rue Saint-Denis, et enfin tout simplement rue Saint-Denis.

C'est par cette rue que les rois et les reines faisaient leur entrée dans leur bonne ville. Qu'on se figure la rue Saint-Denis couverte des deux côtés de tapisseries de soie et de draps camelots. Les fontaines versent au peuple du vin, de l'hypocras et du lait. La foule, ivre, joyeuse, bruyante, se pousse autour du dais royal que portent les députés des six corps de marchands. Derrière eux s'avancent les corps de métiers en habits de caractère; ils représentent les sept vertus et les sept péchés mortels; la Mort et l'Enfer, le Purgatoire et le Paradis. Empruntés à Froissard le récit de l'entrée de la reine Isabelle de Bavière, au moment où elle passe sous la porte des peintres:

Un ciel nu et étoilé tres richement et Dieu par figure seant en sa majesté le Pere, le Fils et le Saint Esprit et dans ce ciel petits enfans de choeur chantaient moult doucement en forme d'anges et lorsque la reine passa dans sa literie decouverte sous la porte de ce paradis deux anges descendirent d'en haut, tenant en leur main une tres riche couronne d'or, garnie de pierres precieuses et la mirent moult doucement sur le chef de la reine en chantant ces vers:

Dame enclose entre fleurs de lys  
Reine etes vous de paradis.  
De France et de tout le pays  
Nous remontons en paradis.

Nous devons laisser de côté les rues qui bordent la gauche de la rue Saint-Denis. Nous n'avons pas besoin de savoir que Guillot s'appelait, en 1300, la rue Courtalon, rue à Petits-Souliers-de-Bazanne; mais il faut rappeler que les démolitions atteignent les anciennes fondations de l'hôpital Sainte-Catherine.

L'hôpital Sainte-Catherine occupait l'emplacement des numéros 68 et 70 de la rue Saint-Denis, et des numéros 47 et 49 de la rue des Lombards. Tous ces numéros sont compris dans l'expropriation. La fondation de cette maison fameuse était due à des religieux hospitaliers de l'ordre de Saint-Augustin, qui s'adjoignirent, comme dit le révérend Parisien Jacques Dubreuil dans son *Théâtre des antiquités de Paris*, «quelques filles religieuses; finalement, ajoute-t-il, il n'y est demeuré aucun religieux.» Une lettre de Maurice, évêque de Paris, scellée de cire jaune sur double queue de parchemin et datée de l'an 1188, fait pour la première fois mention de cette institution; elle avait alors le titre de *hospital Sainte-Opportune*, à cause du voisinage de l'église de ce nom. Mais en 1622, les religieuses directrices de la maison purent faire bâtir une chapelle particulière, et devenues indépendantes du temple voisin, elles prirent définitivement le nom de sainte Catherine, leur patronne, et l'imposèrent à l'hôpital, qui le conserva encore au moment de la révolution de 89.

Mous avons dit que l'hôpital Sainte-Catherine était une maison fameuse. Le peuple l'aimait, et avait pour les sœurs qui la dirigeaient une vénération profonde; il les appelait ses *Catherinettes*. Voici au surplus, d'après les chroniqueurs, les lourdes charges que remplissaient les saintes filles avec tout le zèle de la piété la plus ardente. Nous citons le révérend Jacques Dubreuil:

Elles sont sujettes et tenues de recevoir toutes pauvres femmes et filles par chacune nuit, et les héberger par trois jours consécutifs; et pour ce faire, garnir de linges et couvertures quinze grands lits, qui sont en deux grandes salles basses dudit hôpital; et ont les dites religieuses, les soins de les traire, panser et chauffer de charbon quand la saison le requiert. Aucune fois les lits sont si pleins que aucunes desdites femmes et filles sont contraintes coucher entre deux portes de la maison, où on les enferme de peur qu'elles ne fassent mal, ou qu'il ne leur advienne inconvénient de nuit.

Plus, elles sont tenues de recueillir en ladite maison tous les corps morts en prison, en la rivière, par la ville et aussi ceux qui ont été tués par ladite ville, lesquels, le plus souvent, on apporte tout nus; et néanmoins elles les ensevelissent et fourrent de linge et staires à leurs dépens, payent le fossoyeur quelquefois, sont en si grande quantité qu'il se trouve, par acte signé des greffiers de justice, avoir été portés en ladite maison, en moins de quatorze mois, quatre-vingt et dix-huit

Pour tout ce travail, l'hôpital Sainte-Catherine ne recevait que onze sceurs, et ce nombre ne pouvait être augmenté ni diminué; car il n'y avait que onze cellules en leur dortoir.

D'autre part, les pauvres religieuses avaient mille chagrins, et des procès. Propriétaires de part et portion dans le cimetière des Saints-Innocents, c'est-à-dire du droit de faire faire les fosses pour les corps morts par qui meurt, et d'en prendre les profits et émoluments, et aussi de percevoir moitié des profits de tous les corps apportés au cimetière, de quelque part que ce fût; ainsi qu'en 1328, elles durent plaider leurs droits. C'est Saint-Germain-l'Auxerrois contre le révérend père en Dieu Hugues II, surnommé de Bionccio, évêque de Paris, propriétaire du droit de faire faire les fosses dans le cimetière des Innocents. L'affaire fut portée devant le curé des Saints-Innocents, et plaidée par M<sup>e</sup> Etienne de Tougeri et Guillaume de Custrit, clercs commissaires; en 1371, le procès se renouvela; mais l'hôpital resta maître de ses droits; on les lui contesta une dernière fois, mais inutilement devant le Parlement. Un arrêt du 29 janvier 1372 confirma la sentence qui était favorable aux sceurs de Sainte-Catherine.

En l'an 1526, monsieur maître (comme dit le chroniqueur) Louis Segurier, conseiller au Parlement, donna à l'hôpital de Sainte-Catherine une somme de 500 livres pour terminer la maçonnerie de la chapelle et fournir aux dépenses des obits dont il stipulait la célébration. Une confrérie de Saint-Nicolas, autorisée par le pape Clément VII, fut attachée à ce moment au service religieux de la maison.

Enfin, l'importance de l'hôpital et sa richesse s'accrochèrent.

Dans les derniers temps de son existence, c'est-à-dire en 1791, la communauté se trouvait composée de trente sceurs religieuses ou novices. Elles avaient placé sur leur porte extérieure une statue de sainte Catherine, faite en 1704 par Thomas Renaudin, sculpteur de l'Académie royale. La révolution chassa les Catherinettes, et la Convention, à la date du 10 thermidor an III, concéda une partie des bâtiments aux Jeunes-Aveugles. Une autre partie fut vendue; c'est en 1818 que les derniers vestiges de l'hôpital ont disparu sous les constructions particulières qui disparaissent elles-mêmes aujourd'hui pour faire place à la circulation.

La rue des Lombards, en 1300 rue de la Buffeterie, en 1612 rue de la Pourpointerie, a pris son dernier nom des usiers lombards qui s'y établirent au douzième siècle. C'est dans la rue des Lombards que se trouvait la maison du poids du roi. Les masses de pierres façonnées qui servaient au pesage étaient fabriquées dans cette maison. Le roi vendit les profits qu'il en tirait au chapitre de Notre-Dame, qui les céda lui-même au corps des épiciers. Ceux-ci, dans leurs visites, étaient accompagnés d'un juré balancier, Philippe-le-Long et Louis XI avaient eu la pensée d'établir l'unité des mesures. Ils furent arrêtés par l'opposition de la noblesse et du clergé. C'est à la Convention qu'on est redevable de cette grande mesure.

La rue des Ecrivains, ancienne rue de Pierre-au-Let, a pris son nom des petites échoppes que ces industriels y avaient établies. C'est dans cette rue que se trouve l'im-passe de la Heaumerie.

Le cul-de-sac de la Heaumerie paraît être véritablement la Lormerie de Guillot; on appelait Lormeries ceux qui fabriquaient de petits ouvrages en fer ou en cuivre; ils avaient leur confrérie, et il était naturel qu'ils se fussent placés auprès de ceux qui faisaient les heaumes ou casques, les hauberts ou cottes de mailles, auxquels ils fournissaient les treillis, les chaînes et les anneaux qui entraient dans la composition de ces armures. Il y avait dans cette même rue un autre cul-de-sac que l'on nommait du For-aux-Dames; il devait ce nom aux religieuses de Montmartre, qui avaient en cet endroit l'auditoire de leur juridiction et une prison. Les constructions établies sur ces terrains historiques vont disparaître pour la plus grande partie.

La catégorie des immeubles sur laquelle le jury a statué aujourd'hui embrassait quatre propriétés considérables. Un locataire, M. Lepelletier et C<sup>e</sup>, représentait quatre baux réguliers consentis par les propriétaires de ces immeubles. Dans ces différentes maisons, M. Lepelletier avait étendu successivement les immenses magasins d'étoffes du *Pygmalion*. La ville offrait à cette maison de commerce une indemnité de 100,000 fr. M. Lepelletier demandait 448,000 fr. Il établissait sa demande en plaidant que la maison faisait environ deux millions d'affaires sur lesquels elle réalisait un bénéfice net de 160,000 fr. par année. Le jury a accordé 225,000 fr.

Trois autres locataires, auxquels la ville offrait 416 fr. et qui demandaient 10,000 fr., ont obtenu 3,500 fr.

Les propriétaires des maisons n'ont pas accepté les offres de la ville qui s'élevaient à 546,500 fr.; ils demandaient 764,660 fr. Le jury a alloué 591,000 fr.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-à-Angé, avocat, assisté de M<sup>e</sup> Picard, avocat, a soutenu les offres faites par la ville.

M<sup>e</sup> Bethmont, Dufaure, Dutard, Ganneval, Braultard et Tournier ont plaidé pour les expropriés.

L'étendue des terrains expropriés est de 2,040 mètres 20 centimètres, entre la rue de la Bibliothèque et la rue de l'Oratoire-du-Louvre; de 1,678 m. 20 c. entre la rue de l'Oratoire-du-Louvre et la rue des Poullies; de 1,417 m. 60 c. entre la rue Saint-Denis et la rue des Lombards.

Nous ferons connaître les autres décisions du jury.

TRAVAUX DU PALAIS DE JUSTICE.

Dans sa séance d'hier, le conseil général de la Seine s'est occupé des travaux à faire pour l'agrandissement du Palais-de-Justice. Voici en quels termes le *Moniteur* rend compte de la séance:

Le conseil-général de la Seine, réuni aujourd'hui en session extraordinaire, s'est occupé, ainsi que le portait le décret de sa convocation, de l'agrandissement du périmètre du Palais-de-Justice et de l'achèvement des travaux en cours d'exécution.

On sait que cette opération concerne à la fois l'Etat, la ville de Paris et le département de la Seine. L'Etat prend à sa charge la reconstruction des Tribunaux d'appel et l'agrandissement de la Cour de cassation; la préfecture de police et le Tribunal de police municipale, à l'élargissement de la voie publique, et enfin, le département, tout ce qui est relatif au Tribunal de police correctionnelle, au bâtiment du parquet et de l'instruction, aux chambres civiles du Tribunal de première instance, au palais des assises, à la prison cellulaire pour le dépôt, et à la prison cellulaire de la Conciergerie. Ces deux prisons, les assises et les chambres civiles restent encore à entreprendre, et c'est de leur exécution que le conseil-général avait à s'occuper.

Les projets que M. le préfet de la Seine a soumis à son

approbation évaluait la dépense de ces derniers travaux à 7,219,883 fr. 38 cent., ce porte à 20,690,600 fr. 48 cent. le montant des sacrifices que le département lui aura dû s'imposer pour l'agrandissement et la reconstruction du Palais-de-Justice. C'est une dépense considérable sans doute; mais elle est justifiée si bien que le conseil n'a pas hésité à en prendre possession. La justice, en effet, comme l'a si bien dit le rapporteur de cette affaire (1), la justice est le premier besoin des sociétés civilisées; mais la science et le dévouement du magistrat ne suffisent point à l'accomplissement de son œuvre; il y faut un certain appareil, une solennité qui, en haussant la fonction, imprime le respect et la crainte.

Les anciens élevaient des temples à la justice; dans les temps modernes, on lui a bâti des palais: l'autorité des arrêts grandit par la magnificence des lieux où la justice se prononce. Ainsi, dans les villes de Parlement s'élevaient de grandes et nobles demeures pour les Tribunaux, et, de nos jours, quels sacrifices ne se sont pas imposés les grandes cités pour réaliser le même but? Rouen a consacré des sommes immenses à la reconstruction de l'échiquier de Normandie; Aix, Nîmes, Bordeaux, Tours, Boulogne, etc., ont érigé de nouveaux palais ou l'élégance le dispute à la commodité; et Paris, d'un exemple aurait dû venir, n'a fait jusqu'à présent que d'infructueux essais pour rendre à l'administration de la justice des allures plus libres et plus dignes. Tout le monde est d'accord sur ce point que l'édification des bâtiments ou soit aujourd'hui concentrés les services correctionnels ne répond pas complètement à son objet; la grandeur a été sacrifiée à des considérations d'économie.

M. le préfet de la Seine a pensé, et le Conseil a été de cette opinion, qu'il ne fallait pas, à l'égard des autres services, commettre la même faute; qu'il ne fallait pas souffrir que, pour épargner une dépense de quelques millions, on exécutât des plans dont l'insuffisance était devenue manifeste. Ceux qui les remplaçaient semblaient, au contraire, répondre à toutes les exigences. La rue transversale qui, d'après l'ordonnance du 6 mai 1840, devait s'ouvrir parallèlement à la rue du Harlay, est supprimée; le côté de la rue du Harlay qui touche au Palais s'étend; une rue, ou plutôt une place de 40 mètres au moins, séparée des constructions projetées le côté qui reste debout; sur cette place s'élève, d'après le plan, une façade monumentale qui donne accès aux salles d'assises au moyen d'un double escalier construit dans les plus larges et les plus belles proportions.

La ville ni le département n'ont pas, comme nous l'avons dit, à contribuer aux dépenses de la Cour de cassation. A un certain point de vue, cependant, l'exécution des travaux qui la concernent intéressera la ville de Paris. Les maisons destinées à former l'emplacement de cette Cour ne laissent sur le quai qu'un passage insuffisant. On avait pensé d'abord que, pour obvier à cet inconvénient, on pourrait imprimer un contour aux bâtiments, et, dans la partie la plus rapprochée de la rue du Harlay, pratiquer une retraite sur une étendue de 10 à 12 mètres; mais la réflexion a démontré que là n'était pas le remède au mal, et qu'au lieu de troubler par des inflexions ou des retraites l'harmonie de la nouvelle façade, il était préférable de revenir à un ancien projet et d'élargir le quai aux dépens de la rivière. Les ingénieurs sont d'avis que cette disposition satisfera tout à la fois aux besoins de la circulation générale et au service de la navigation.

Les deux tours de construction si ancienne qui s'élèvent sur le quai de l'Horloge seront conservées et restaurées encadrées dans les nouveaux bâtiments.

Malheureusement il n'est pas possible d'entreprendre immédiatement les travaux des Cours d'assises et du dépôt, parce qu'il faudrait pour cela renverser des constructions ou sont logés des services qui dépendent de la préfecture de police, et qu'on ne peut songer à transporter loin du centre de l'administration. C'est donc par la réédification de l'hôtel de cette préfecture qu'on devra commencer. Le bâtiment qui doit lui être substitué tiendra d'un côté aux Cours d'assises, et de l'autre au quai des Orfèvres. Relié aux constructions neuves de la cour de la Sainte-Chapelle, il traversera les maisons de la rue de Jérusalem qu'on peut exproprier tout de suite, le jardin de la préfecture, et aboutira à la rue du Harlay, dans l'alignement projeté pour les Cours d'assises et la Cour de cassation. C'est donc à faire cesser les retards qui résultent de l'empâtement de ces différents services que devront tendre les efforts de l'administration préfectorale.

Nous n'avons pas à détailler plus au long les modifications que viennent de subir les projets primitifs d'agrandissement et d'isolement du Palais-de-Justice; nous dirons seulement que ces modifications semblent résoudre d'une manière aussi heureuse que possible un problème sur lequel on a longtemps discuté, et qu'au point de vue de la commodité, de la dignité et de la convenance elles donnent satisfaction à tous les intérêts, à ceux de la magistrature comme à ceux du public. Excédant de dépense que résulte des extensions et des changements approuvés par le conseil-général sera couvert au moyen d'une surimposition extraordinaire de 4 centimes sur les quatre contributions directes, perçue pendant neuf ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1854.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AVRIL.

Le préfet de police ne recevra pas le samedi 30 avril ni les samedis suivants.

— Le sieur Maillard, boulanger, 15, rue de Bercy, à Bercy, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour défaut, au préjudice d'un acheteur, de 200 grammes de pain sur 3 kilos.

— Probst, cocher de fiacre, ronflait sur son siège en attendant la pratique: Cocher! crie une petite voix de femme. — Voilà! ma bourgeoisie, dit Probst se réveillant en sursaut, montez. — Je vous prends à l'heure, ajoute la petite voix, qui était celle d'une jeune et gentille femme de chambre, et en disant cela la gracieuse soubrette tirait une coquette et mignonne montre d'or ciselée, ornée d'une chaîne de même métal, de huit breloques et d'une agrafe, et montrait l'heure au Phaéton en carrique noisette. La jolie voyageuse monte dans le véhicule, le cocher fouette ses rosses, et l'on part avec la vitesse ordinaire des fiacres près à l'heure.

Arrivé au terme de la course, la femme de chambre descend de l'équipage, ordonne au cocher de l'attendre pour la reconduire et entre dans une maison.

Un quart-d'heure après, elle en ressort, remonte dans le fiacre et dit au cocher de la mener où il l'a prise. Probst repart, toujours avec la vitesse d'un cocher qui continue à être à l'heure.

Le voyage terminé, la voyageuse s'apprête à régler son compte; elle veut voir l'heure à sa montre; plus de montre! Elle se tâte, rien! Elle regarde dans le fiacre et n'est pas plus heureuse; éperdue, elle ordonne au cocher de la reconduire d'où elle vient; elle court chez la personne à qui elle avait eu affaire, s'informe de sa montre; on lui répond qu'on n'a rien vu. Une grande dame en eût été quitte pour une légère contrariété; mais la pauvre fille, qui n'a pas le moyen de remplacer aisément le joli bijou qu'elle a perdu, se met à pleurer à chaudes larmes; aidée par Probst, elle explore de nouveau tous les coins du fiacre, se tâte, se fouille; peine perdue, comme la montre! Voyant une si belle fille pleurer, le monde s'assemble; deux agents passant par là s'approchent, apprennent ce qui se passe, arrêtent tout d'abord le cocher et le conduisent chez le commissaire de police; interrogé s'il n'aurait pas pris la montre, Probst jure ses grands dieux qu'il est à faire sans sa permission; la perquisition des poches n'achève rien; on tâte les doublures, on ne sent rien; le cocher est déshabillé presque entièrement; pas de montre. La malheureuse femme de chambre était désolée.

Tout à coup, des agents que le commissaire de police avait envoyés pour explorer le fiacre, reviennent portant le joyau dans la poche causant tant de larmes; on l'avait retrouvé dans le fiacre. « Comment! dans le fiacre, dit la soubrette surprise; mais je l'ai fouillé partout. » Elle l'avait, en effet, exploré avec un scrupule qui ne peut être mis en doute; mais la montre avait été trouvée dans un endroit où personne ne se serait avisé de l'aller chercher: elle était dans une poche pratiquée sous les coussins et parfaitement enfouie. Il était évident qu'elle avait été placée là tout exprès. Le cocher n'est pas embarrassé pour si peu, il répond immédiatement à l'objection que la montre a glissé de la poche de la voyageuse et est allé se placer toute seule dans la poche secrète où on l'a trouvée; et quand on lui fait remarquer que c'est impossible, il réplique: « Oh! elle est si petite! » Bref, Probst a été arrêté et renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention de vol, vol qui s'explique de cette façon: on suppose que la montre est tombée dans la voiture, qu'elle y a été trouvée, pendant la visite de la jeune fille, par le cocher qui l'a placée dans le sac où les agents l'ont découverte.

A l'audience, il se réfugie dans le moyen de défense employé devant le commissaire de police, à savoir que la montre est allée se nichier d'elle-même où l'on sait, allégoire insoutenable et qui n'a pas empêché le cocher infidèle d'être condamné à huit mois de prison.

— Parmi les nombreux impôts indirects qui frappent le vin, il faut mettre en première ligne le droit à la dégustation que s'arrogent les volitiers chargés de le conduire. Lepage, qui lui aussi est charretier, a essayé d'y ajouter encore un impôt encore plus indirect. Cet impôt est celui dont le charretier sans ouvrage grève à son profit les barriques de vin qu'il n'est pas chargé de transporter.

Voici comment le charretier Lepage prélève cet impôt de nouvelle invention: Le 25 mars, jour de repos pour lui, jour de flânerie, Lepage était à la barrière Saint-Denis; de nombreuses charrettes, diversement chargées, attendaient leur tour d'être visitées par les employés de l'octroi. Au milieu de cet encombrement, Lepage avise une charrette chargée de sept pièces de vin; il les pique tour à tour, les déguste, paraît avoir trouvé dans l'une d'elles le bouquet qu'il affectionne, et appelle deux camarades pour avoir leur opinion.

Il ne fallut pas moins de sept grands litres pour assourdir l'opinion des amis de Lepage; elle fut conforme à la sienne.

Le propriétaire du vin, qui venait de payer les droits à la caisse, arrivait près de sa charrette au moment où on recueillait les suffrages et les dernières gouttes du septième litre. Furieux de ce qu'entre ses pièces on eût choisi un fût de vieux Bordeaux du prix de 350 fr., il fit arrêter Lepage qui, un foret d'une main, la tasse d'argent de l'autre, ne pouvait nier qu'il ne fût le piqueur.

Aussi, devant le Tribunal correctionnel où il est appelé aujourd'hui, Lepage ne cherche pas à nier qu'il a piqué, mais il dit qu'il n'a piqué que pour goûter et non pour boire.

« Mais le vin n'est pas à vous, dit le propriétaire. — Je suis charretier, » répond majestueusement Lepage.

Le propriétaire: Mais vous n'êtes pas le mien; je ne peux pas laisser boire mon vin par tous les charretiers.

Lepage: Quand je conduis du vin, je laisse boire les camarades, c'est bien juste que je prenne ma revanche.

Le propriétaire renonce à la discussion pour laisser la parole au ministère public, qui requiert contre le prévenu l'application de l'article 401.

Le Tribunal, à la grande surprise de Lepage, l'a condamné à un mois de prison.

— J'ai renoncé à donner des cure-dents aux consommateurs, disait un restaurateur; il les emportent, il faut recommencer à en acheter tous les jours! Il est parfaitement vrai que les consommateurs emportent les cure-dents des restaurants, et il n'y a qu'un restaurateur imbu des doctrines de Diogène sur la propriété et des principes économiques d'Harpagon, qui puisse les en blâmer. Mais il est des restaurants modestes où se commettent de petites soustractions qui sont pour leurs auteurs une véritable industrie; ainsi, il est peu de restaurants de barrières où l'on n'enlève, chaque dimanche et chaque lundi, plus ou moins de verres, de cuillères, de fourchettes et de couteaux; on entre, on se fait servir un demi-litre de quatre sous, un sou de pain et deux sous de fromage de Brie, total, sept sous qu'on paie en emportant dans sa poche un des objets ci-dessus, dont le prix varie de deux à quatre sous, soit un ou deux sous de perte pour le marchand; il est vrai qu'il se rattrape sur la quantité.

Le 8 de ce mois, un individu se présentait chez le sieur Richefeu, marchand de via traiteur à Montrouge, et lui proposait de lui vendre des couteaux de marchand de vin. « A combien la douzaine? demanda le traiteur. — A 12 sous! » Or, le prix courant étant d'un franc, il n'y avait pas à hésiter; le traiteur demanda à voir les objets; le marchand de couteaux en tira dix-neuf d'un panier. M. Richefeu les examina et voit dessous, quoi?... son propre nom, sur d'autres celui de son beau-frère. « En avez-vous d'autres, dit-il, je vous les achèterai. — Oh! j'en ai beaucoup chez moi. — Allez les chercher. » Le marchand s'en va, et revient une heure après avec sa femme, tous deux chargés de couteaux; ils en avaient six douzaines; le beau-frère de M. Richefeu, averti, se trouvait là; on examina les couteaux et on en trouve portant les marques de traiteurs de toutes les barrières de Paris. Le commissaire de police, prévenu de ce qui se passait, avait envoyé un agent; le marchand de couteaux est arrêté. « Tu vois, ma femme, dit-il, on m'arrête. — Je te l'avais bien dit, répond celle-ci, ça t'apprendra à acheter des couteaux marqués. » Interrogé sur le sens de ces paroles, le marchand de couteaux, après avoir donné son nom et sa profession, prétendit qu'il avait acheté ces couteaux tout rouillés à des chiffonniers qu'il n'a pu faire connaître.

Une perquisition faite au domicile de cet individu a amené la découverte d'une immense quantité de couteaux en mauvais état et de lames rouillées, objets qu'il prétend avoir la même source que les couteaux offerts au sieur Richefeu; un couteau-poignard a été trouvé sur lui.

Traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de vols, de contrefaçon aux règlements sur le brocantage et de port d'une arme prohibée, il persiste dans les allégations faites devant le commissaire de police.

Le fait de vol n'a pas été établi. Sur les deux autres chefs, le Tribunal a condamné le prévenu à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Quand les cochers ne sont pas sur leur siège, où sont-ils? Un enfant répondrait à la question. Joseph, cocher de remise, n'étant pas sur son siège, était donc au cabaret, en compagnie de deux camarades. On boit et on parle de choses et d'autres, et enfin la conversation tombe sur le mariage. « A propos de mariage, dit l'un des cochers à Joseph, quand nous feras-tu aller à la noce? — Il faudrait d'abord que je sois veuf, répond Joseph. — C'est-à-dire que tu voudrais nous faire croire que Louise est ta femme. — Parions un litre de vin chaud que je vous le prouve dans un petit quart d'heure. » Le pari accepté, Joseph s'absente, et avant l'expiration du petit quart d'heure, il rentre dans la salle et étale avec orgueil un acte de l'état civil constatant de la manière la plus irréfutable la légitimité de ses liens avec Louise.

J'ai gagné, s'écrie Joseph, lisez le papier. — Tu n'as rien gagné du tout, répondent les cochers, nous avons parié que Louise n'est pas ta femme et nous parions encore: ce n'est pas ta femme, puisque c'est celle de tout le monde. Le propos était dur; mais à dix heures du soir, entre cochers parvenus au cinquième litre, on se passe bien des choses. — La femme de tout le monde, se contenta de répondre Joseph, qui est-ce qui pourrait me prouver ça? — Nous-mêmes, répondent les deux amis, et nous parions qu'en allant de ce pas chez elle nous ne la trouverons pas seule.

Ce pari à la Tarquin fut encore accepté, mais il ne devait pas finir à l'honneur d'une Lucrèce. On arrive chez Louise, on sonne, on frappe, personne ne répond; on frappe plus fort, le silence continue; Joseph perd patience, enfonce la porte, et les deux cochers de s'écrier: Il a perdu! Il n'était que trop vrai, un certain garçon marchand de vin, du nom Maurice, se trouvait là, au double déshonneur de Joseph, qui, voulant venger son honneur et la perte de son pari, se précipite sur son Tarquin et en reçoit ce que dans le quartier Mouffetard on appelle une trempée.

Elle dut être cossue, la trempée, car les deux amis de Joseph déclarent qu'il ne s'en serait pas relevé si le garçon marchand de vin avait eu le temps de mettre ses bottes. Ce double affront, Joseph venait aujourd'hui en demandant justice devant le Tribunal correctionnel, par une double plainte en adultère et en voies de fait.

Sur le premier délit, Louise et Maurice ont gardé le plus discret silence; sur le deuxième, le garçon marchand de vin a débité un long discours dont le sens est qu'il eût frappé plus fort s'il n'eût été réveillé en sursaut. Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné Louise à deux mois et son complice à six mois de prison.

— André Bayeau est prévenu du délit de coups volontaires. Un vieillard de quatre-vingt-deux ans est appelé à la barre. Pendant que d'une voix presque inintelligible il essaye de faire comprendre qu'il ne sait rien, qu'il est étranger à cette affaire, un homme debout au fond de l'auditoire s'écrie d'une voix de Stentor: C'est moi qui sais tout, c'est à moi la parole.

M. le président: Approchez, qui êtes-vous? « Je suis le sotsié, l'abimé, le battu et le pas content; c'est moi qu'a déferé ce monsieur à la gendarmerie. » M. le président: Vos noms et profession? « Paul Lecat, colporteur autorisé, permissionné et médaillé. »

M. le président: Faites votre déclaration. Lecat: Le 28 de mars, faisant mon entrée à Montrouge, j'entre chez madame (il désigne une femme assise derrière lui); je lui dis: « Madame, donnez-moi une chopine. » Cette dame me dit: « La voici, monsieur. » Maintenant, il n'y a pas que ça, faites excuse si je garde la parole, c'est par bon motif. Il y avait sur la lisière d'une table, côté gauche, un monsieur, voilà son portrait sur ce banc (il désigne le prévenu); un monsieur, qui me dit, en voyant ma balle de colporteur: « Voilà encore un empoussiné ambulancier, un promoteur de mauvais livres, un postillon de fausses nouvelles. » Sur ce, je sentais bien ma petite bile me monter à la figure; mais étant pour la tranquillité, je lui dis: « Monsieur, quand on a le goût de tenir des propos peu agréables, on ne choisit pas un lieu public, on doit les tenir dans un autre lieu. — Je les tiendrai où vous voudrez, me répond monsieur. — Où je voudrai, je lui réponds, je retiens votre parole; venez les tenir devant la gendarmerie... »

M. le président: Et les coups qui motivent la plainte, c'est ce dont il faut nous parler. Lecat: Des coups, il n'y en a eu qu'un, mais un bon. Faut-il vous dire tout? (Elevant la voix.) Oui, je le dirai. Pendant que nous allions innocemment à la gendarmerie, monsieur devant moi et moi par derrière, monsieur ramasse une grosse pierre, me vise le nez et m'attrape où? sur le nez. Je lui dis: « Monsieur, vous ne m'avez pas manqué, mais je ne vous manquerai pas non plus; je vous ai promis la conversation devant la gendarmerie, et vous l'aurez. »

M. le président: Vous l'avez fait arrêter? Lecat: Pas moi tout seul, avec l'indignation publique. André Bayeau, le prévenu, ne reconnaît qu'une chose. Injuré, outragé, assailli par Lecat, menacé d'être arrêté, il a cru se trouver dans le cas de légitime défense; ce n'est qu'à la troisième attaque, que trop faible pour résister à cet homme, il s'est armé d'une pierre et la lui a lancée. Ce dire est confirmé par tous les témoins, ce dont Lecat est si indigné qu'il interromp les débats et oblige M. le président à le faire expulser de l'audience. Pour comble de malheur, pendant que cet ordre s'exécute, le colporteur a eu le déboire d'entendre prononcer le renvoi de Bayeau.

— Un certain nombre d'individus auxquels, dans un intérêt de sûreté publique, M. le ministre de la police générale avait signifié des arrêtés d'expulsion de la ville de Paris, aux termes du décret du 15 février 1852, avaient préféré se réfugier à Bruxelles plutôt que de chercher des moyens d'existence dans ceux de nos départements dont le séjour ne leur est pas interdit. La police de Bruxelles, à laquelle le genre d'existence de ces individus qui s'étaient groupés avec plusieurs contumax et qui ne fréquentaient que les lieux mal famés, les cabarets suspects et les maisons de jeux clandestins, leur a, à son tour, signifié d'avoir à quitter la Belgique dans un très court délai, attendu qu'ils n'y pouvaient justifier d'aucun moyen d'existence. La plupart de ces individus se sont, en conséquence, dirigés sur Hombourg et sur Aix-la-Chapelle, deux villes où les affaires sans doute la présence des étrangers.

ETRANGER. HONGRIE. — On sait que depuis la sanglante révolution dont la Hongrie a été le théâtre, ce pays se trouve infesté d'innombrables troupes de bandits, et on se rappelle quelle gouvernément, afin de réprimer avec énergie le brigandage, a ordonné non-seulement que tout individu qui, les armes à la main, commettrait un crime ou délit quelconque serait jugé par une Cour martiale et fusillé dans les vingt-quatre heures, mais qu'aussi toute personne qui hébergerait un brigand sans en avertir les autorités serait condamnée aux galères et même à mort.

Voici ce qu'on lit dans la Gazette universelle d'Augsbourg, du 26 avril: Au commencement d'avril, dans les environs de Felegyhaza (district de la Petite-Kumanie), dit la feuille bavaroise, un brigand armé jusqu'aux dents se présenta vers le soir chez un paysan qui occupait une maison isolée (tanya), et demanda des aliments et un gîte, en faisant de son poignard un geste significatif. Le paysan crut devoir obéir, mais songeant aux terribles pénalités qu'il encourrait s'il accueillait le malfaiteur sans le dénoncer, il imagina une ruse. Voici ce qu'il fit. Pendant le repas du bandit, il lui versa force verres d'un vin très fort, que cet individu but avec avidité. Lorsque le brigand enivré fut endormi, le paysan sella en toute hâte son cheval et se rendit à bride abattue au prochain poste de gendarmerie où il raconta ce qui venait de se passer. Trois gendarmes re-

tournerent avec lui à la maison; le bandit dormait encore profondément; les militaires le garrottèrent, l'emportèrent et le mirent à la disposition de la Cour martiale de Felegyhaza.

Cela se passa dans la nuit du 6 au 7 avril. Le dimanche suivant, le 10, le paysan alla de grand matin avec sa femme à l'église de Felegyhaza. Lorsqu'il revint chez lui, vers midi, il trouva ses cinq enfants en bas-âge pendus au plafond de sa chambre à coucher. Aucun vol n'avait été commis dans sa maison; même une somme en espèces, placée sur la cheminée, était intacte.

C'était une atroce vendetta des camarades du brigand!

L'étude de M. Blanché, notaire à Neuilly, a été transférée du n° 120, avenue de Neuilly, au n° 22 de la même avenue, près de la porte Maillot.

— La Société impériale d'horticulture de Paris et centrale de France, déclarée établissement d'utilité publique, fait dresser en ce moment aux Champs-Élysées, carré de l'Élysée, une vaste tente pour sa 24<sup>e</sup> exposition florale, qui aura lieu du 5 au 9 mai prochain.

Rien ne sera négligé pour donner à cette exhibition de produits horticoles un éclat digne d'une société qu'honore de sa protection S. M. l'Empereur.

Les portes seront ouvertes, le 5 mai, de 3 à 6 heures après midi pour recevoir Mesdames les patronesses de l'horticulture et les autorités invitées. Les jours suivants, le prix d'entrée est fixé à 1 fr., de 10 heures du matin à 6 heures du soir.

Bourse de Paris du 29 Avril 1853.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and two sub-columns for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'FONDS ÉTRANGERS'. Rows include various financial instruments like '3 0/0 j. 22 juin', '4 1/2 0/0 1852', etc.

Table with 4 columns: 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. cours'. Rows include '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and another Price. Rows include 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

L'administration des adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes, remises payées comptant après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— Les maux d'estomac devenus si fréquents, la constipation si dangereuse dans ses effets, et les maux de tête, font souvent le désespoir des malades et des médecins; nous croyons remplir un devoir d'humanité en faisant connaître aux malades qu'ils peuvent se guérir sans médicaments par la seule PERVALENTE WARTON, qui obtient les cures les plus merveilleuses et qui est recommandée par les plus célèbres médecins. — Rue Richelieu, 68, à Paris.

— AMBIGU-COMIQUE. — La direction, avant de se séparer de M<sup>me</sup> Guyon, qui a fait longtemps la fortune et la gloire de son théâtre, a voulu la présenter au public dans celui de ses rôles qui lui a fait le plus d'honneur. Ce soir donc, la reprise de Mariamne.

— L'Hippodrome a remis son ouverture à dimanche 4<sup>o</sup> mai. Outre le carrousel militaire et le magnifique char de la Naissance de Vénus, on assure que M<sup>lle</sup> Andria est engagée dans le fameux Saut de rivière, comparable, pour la difficulté, à celui de Lamarche.

— L'incertitude du temps a décidé l'administration du parc et du château d'Asnières à remettre à jeudi prochain l'ouverture des fêtes musicales et dansantes.

SPECTACLES DU 30 AVRIL.

OPÉRA. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA COMIQUE. — La Lettre au bon Dieu, l'Ombre d'Argentine. ITALIENS. — Il Barbiere. ODÉON. — L'Honneur et l'argent, l'Acte de naissance. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roi des Halles, le Colin-maillard. VAUDEVILLE. — Deux cocher, un Mari, Jolie Jambé. VARIÉTÉS. — Michel Perrin, l'Amour, Riche d'amour. GYMNASÉ. — Philibert, un Mari, le Diplomate. PALAIS-ROYAL. — Une Niche, Tambour, le Tigre, Habitez. PORTE-SAINT-MARTIN. — Louis XI. AMBIGU. — Le Château des Tilleuls. CAITÉ. — Marie Rose. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres. CORTE. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Auréole. FOLIES. — Infortunes, Lucienne, Postillons, les Orientales. DÉLASSEMENTS. — Le Panorama, Supplie, un Homme seul. BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42<sup>e</sup> demi-brigade. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Koliko, un don de fée. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1852.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

(1) M. Delangre.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

FERME DE MAROLLES.

Etude de M. GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 juin 1853 :

1° De la FERME DE MAROLLES, située commune de Marolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), de la contenance de 168 hectares 2 ares 76 centiares,

En deux lots qui pourront être réunis.
2° D'une MAISON avec jardin, situés près l'embarcadere du chemin de fer de Paris à Orléans, commune et station de Marolles.

Mises à prix.
Pour le 1er lot, de 31 h. 55 a. 56 c. 80,000 fr.
Pour le 2e lot, de 136 h. 47 a. 20 c. 320,000 fr.
Pour le 3e lot, de 17 ares 9 cent. 12,000 fr.

Produits.
1er lot. Jusqu'au 11 novembre 1856. 3,138 fr.
De cette époque au 11 novembre 1862. 3,230 fr.
Les impôts s'élevaient pour 1853, à 327 fr. 69 c.
2e lot. Jusqu'au 11 novembre 1856. 13,462 fr.

De cette époque au 11 novembre 1862. 43,855 fr.
Les impôts s'élevaient pour 1853, à 1,864 fr. 58 c.
3e lot. 850 fr.
Plus 25 fr. pour contributions.

Les immeubles sont situés à la station même de Marolles, sur le chemin de fer d'Orléans.
S'adresser pour les renseignements :
A Paris : 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;
2° A M. Moullin, avoué, rue Bonaparte, 8;
3° A M. Meunier, notaire, rue Coquillière, 25;
A Arpajon : 4° A M. Frogier notaire;
5° A M. Dupont, avoué. (358)

MAISON ET JARDIN A PARIS.

Etude de M. FLOCQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 46.
Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 14 mai 1853, deux heures de relevée,

D'une grande MAISON avec bâtiment en aile, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 234.

Louée pendant 18 années : 10,000 fr.
Mise à prix : 130,000 fr.
S'adresser :
1° A M. FLOCQUE;
2° A M. Lefebvre de Saint-Maur, avoué, rue

Neuve-Saint-Eustache, 45;
3° A M. Laboussière, avoué, rue du Sentier, 29;
4° A M. Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 8. (393)

MAISON RUE BAYARD.

Etude de M. PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20.
Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 7 mai 1853, à deux heures de relevée,

D'une MAISON à Paris, rue Bayard, 20, aux Champs-Élysées.
Contenance : environ 401 mètres 68 centimètres.
Cet immeuble, qui sera libre le 1er juillet prochain, était loué 2,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser :
A M. PICARD-MITOUFLET, avoué poursuivant. (527)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE A L'AMIABLE, dans le quartier de la place Vendôme, près le boulevard, une GRANDE PROPRIÉTÉ contenant 2,815 mètres de superficie, propres à construire. Facilités pour le paiement. — S'adresser, pour tous renseignements : à M. BRUN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341; à M. Camproger, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49; et à M. Huard, avoué, rue Ste-Anne, 53. (374)

ment. — S'adresser, pour tous renseignements : à M. BRUN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341; à M. Camproger, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49; et à M. Huard, avoué, rue Ste-Anne, 53. (374)

CHEMIN DE MONTEBAU A TROYES.

Tirage au sort de sept obligations remboursables le 1er juillet 1853.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de la compagnie, du résultat du tirage qui a eu lieu dans l'assemblée générale des actionnaires le 27 avril 1853.

Sept numéros ont été extraits de la roue dans l'ordre suivant :
N° 2,778—2,319—1,807—2,167—934—936—2,251.

En conséquence, les détenteurs de ces titres pourront, à partir du 1er juillet prochain, les présenter à la caisse de la compagnie, rue d'Antin, 14, à Paris, pour en recevoir le remboursement, à raison de 1,250 francs par obligation. (10410)

Les actionnaires de la société Chollet et C<sup>e</sup>, sont prévenus qu'en conformité de l'article 14 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le 24 mai prochain, au siège

social, rue Marbeuf, 5, à huit heures du soir. Les actions doivent être déposées au siège social et sur récépissé, avant le 13 mai prochain. Le gérant : CHOLLET. (10408)

HAUTS-FOURNEAUX D'HERSANGE ET MOULAIN.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils peuvent se présenter de dix heures du matin à quatre heures de relevée, au siège de la société, faubourg Poissonnière, 98, à partir du 13 mai prochain, pour toucher la dividende et l'intérêt revenant à chaque action. (10407)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE.

par la POMMADE DE DUPLYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (10302)

HYGIÈNE DE LA PEAU.

L'eau Lécodermine dissipe les boutons, couperose, feux, irritation du rasoir, taches de rousseur, arêtes, blanchit et raffermi la peau, en conserve la fraîcheur naturelle. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 3 fr.; les 6 fr. 15 fr. Chez F. LAROSE, ph., r. Nve-des-Petits-Champs, 36 Paris. (10318)

LE CHEPTREL SOCIÉTÉ des FOURNISSEURS DE BÉTAIL

FONDANT LE CRÉDIT AGRICOLE, rue Saint-Marc, 37,

Plaçant du bétail pour la moitié du croit, l'autre moitié appartient au cultivateur chargé de la nourriture.

AVANTAGES.

SOCIÉTÉ légalement constituée au CAPITAL de 6,000,000 fr.; DURÉE 10 ans; ACTIONS au porteur, 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., donnant droit :

- 1° A de nouvelles actions dans chaque émission;
2° A un intérêt de 5 pour 100 payable de six mois en six mois;
3° Au dividende annuel de tous les bénéfices nets;
4° A une part proportionnelle dans la liquidation à l'expiration de la Société.

EN OUTRE, tout porteur d'une action de 1,000 fr. est membre des Assemblées générales, électeur du conseil de surveillance et éligible à ce Conseil.

1° VACHE NOURRICIÈRE achetée prête à mettre bas, remplie de nouveau après 2 ou 3 mois (gestation de 9 mois); même valeur au bout d'un an; produit net: LE VEAU, dont la valeur, à l'âge d'un an, est moitié du prix de la mère ou 50 p. 100 de bénéfice;
2° VEAU acheté à un an ou 18 mois, gardé 6 mois ou 1 an; plus-value, à 1 an, de 50 à 70 p. 100 de bénéfice;

3° VACHE ou BŒUFS MAIGRES livrés pour l'engraissement, durant 4 à 6 mois; plus-value à 6 mois: 30 p. 100, pour les dix mois, cent pour cent.
4° BREBIS livrées par troupeaux avec béliers améliorés (5 mois de gestation); à un an, agneau de 7 mois; de plus, la laine de la mère; ces deux produits réunis donnent un bénéfice de cent pour cent.

5° MOUTONS à l'engraissement, achetés 10 fr. l'un, vendus 15 fr. après 4 à 5 mois; bénéfice pour les 5 mois, 50 p. 100, pour les dix mois, cent pour cent.
6° POIGES à l'élevage: achat de la mère 40 fr. 2 portées par an, 6 petits par portée; par an 12, qui vendus à 3 mois 5 fr. l'un, font 60 fr. les 12; bénéfices, 150 p. 100. Partout moitié du profit à nous et moitié au preneur.

La Gérance a déjà reçu de plusieurs départements d'importantes demandes de bétail.

Conseil: MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, VICOMTE DE CUSSY, GÉNÉRAL MARQUIS D'ESPINAY-ST-LUC, GÉNÉRAL FERAY, COMTE DE LAROCHE-AYMON, COMTE DE LOSTANGE, MARQUIS DE MONPEZAT, COMTES DE MONTLAUR, DE LA PINSONNIÈRE, DE VIGNAL, etc.

Le Conseil a, comme membres correspondants dans les départements, de grands propriétaires agronomes.

Gérant: REVERCHON, propriétaire agronome, membre du Congrès central d'agriculture de France, délégué par l'Académie nationale agricole de Paris.

Banquier: PIERRE DURAND, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, à qui l'on doit adresser le montant intégral des actions demandées. (10406)

GARANTIES.

- 1° LE BÉTAIL MÊME, croissant jour et nuit, et Assuré contre la mortalité, Insaisissable d'après la loi, Surveillé par des agents locaux cautionnés, Garanti par un réponsant du preneur;
2° SIGNATURES de l'agent local, du preneur, du vendeur, de notre vétérinaire (quatre latéris opposés), certifiant chaque prix d'achat et de vente;
3° INSPECTEURS cautionnés contrôlant tout dans leurs tournées;
4° GÉRANCE responsable de tout et contrôlée par le Conseil de patronage et de surveillance.

COMPTOIR DES PRODUITS BREVETÉS (S. G. D. G.)

PALAIS BONNE-NOUVELLE. EXPOSITION PERMANENTE. Société en commandite au CAPITAL de 2,000,000 de francs, divisé en vingt mille Actions de 100 francs.

SOUS LA RAISON SOCIALE: BEAUGRAND AINE ET C<sup>e</sup>.

COMITÉ DE SURVEILLANCE:

- 1° De donner aux inventeurs et artistes des emplacements pour l'exposition de leurs produits, moyennant un loyer;
2° De faire vendre, par les soins de la Société, tous les produits, moyennant une remise déterminée;
3° D'ouvrir une source de crédit aux industriels, inventeurs et artistes;

MM. JOBARD, chevalier de la Légion d'Honneur, directeur du Musée de l'Industrie à Bruxelles; MOREL, vice-présid. de la Société d'hortic. de la Seine;

4° D'organiser dans les principales villes de France et de l'étranger des comptoirs correspondant soit directement, soit par l'intermédiaire de sous-traitants.

MM. A. ETEX, statuaire; LEBLANC, ingénieur civil, membre et dessinateur de la Société nationale d'encour. pour les arts et l'industrie;

M. THIÉNAUD, négociant, inventeur breveté (s. g. d. g.), exposant du Palais Bonne-Nouvelle.

Chaque action de 100 fr. donne droit:
1° A un intérêt de 5 p. 100;
2° A une part proportionnelle dans les bénéfices;

3° A une part proportionnelle dans le capital social et dans tous les biens et valeurs de la Société. Les versements s'opèrent de la manière suivante: Un quart, soit 25 fr., en souscrivant; les trois autres quarts de trois en trois mois, à partir du 15 mars 1853.

Les actions sont toutes au porteur. Elles seront délivrées au siège de la Société, après le deuxième versement, et contre la remise du récépissé ou titre Nominatif qui aura été délivré en souscrivant. Les versements seront faits chez MM. AUGLÈRE et C<sup>e</sup>, banquiers, rue Laffitte, 23.

La souscription est ouverte au siège de la Société, Palais-Bonne-Nouvelle, depuis le 25 avril courant, et sera fermée le 10 mai. Une souscription est ouverte au siège de la Société, Palais-Bonne-Nouvelle, depuis le 25 avril courant, et sera fermée le 10 mai. — Ecrire franco. (10409)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de Nanterre. Le 1er mai. Consistant en tables, chaises, bureaux, commode, voitures, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. CAMPROGER, avoué, rue Sainte-Anne, 49.
D'une acte sous seings privés, en date à Paris du treize mai mil huit cent cinquante, enregistré le huit mars mil huit cent cinquante-trois, folio 24, case 3, par Delastang.

Fait entre:
1° M. Louis-Hippolyte RIMBAUT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Neuve-Nord, 9, d'une part;
2° M. Albéric ROCHERON, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 52;

3° M. Henri BRICET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Provence, 67;

4° M. Léonce LAURENT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Flécher, 4;

Ces trois derniers, d'autre part. Il appert que la société contractée entre le sieur Aristide Latorcée, dit Lajariette, et MM. Rimbaud, Rocheron, Bricet et Laurent, suivant acte du vingt-neuf juin mil huit cent quarante-sept, enregistré, ayant pour objet l'exploitation de la salle des Délassements-Comiques, ladite société cautionnée sous la raison RIMBAUT et C<sup>e</sup>, suivant acte du vingt-huit février mil huit cent quarante-neuf, enregistré, a été dissoute à compter du vingt mai mil huit cent cinquante, et que M. Rimbaut a été nommé seul liquidateur avec les autorisations de droit.

Pour extrait:
Signé RIMBAUT. (6722)

Par acte sous seings privés du vingt avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois par Delastang, qui a reçu les droits,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean-Louis-Antoine-Marie BOUHET, graveur sur métaux, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 30, et M. Amalric DUBRAY, exerçant la même profession et demeurant au même lieu.

Cette société, qui a pour objet de la part des deux associés l'exploitation en commun de leur industrie de graveurs sur métaux, embrassant à la fois la gravure, l'émail, l'estampage et le gaufrage, a été constituée pour trois ans, à compter du quatre avril précédent mil huit cent cinquante-trois.

Elle s'exercera sous la raison sociale BOUHET et AMALRIC DUBRAY, et chacun des deux associés aura la signature sociale.

Les associés mettent en commun leur temps et leur industrie. M. Bouhét apporte, en outre, à la société tout le matériel, les outils, meubles et ustensiles nécessaires à son exploitation. Il s'engage, de

plus, à verser une somme de quinze mille francs dans la caisse de la société à fur et mesure de besoin.

Enfin M. Dubray s'occupera spécialement de l'atelier, et M. Bouhét aura la surveillance et la direction générale du commerce.

Pour extrait conforme:
Signé: BOUHET et Amalric DUBRAY. (7179)

D'un acte sous seings privés, en date du quinze avril mil huit cent cinquante-trois, il appert:
Qu'entre M. Louis POULAIN, demeurant rue Bleue, 27, d'une part;
Et M. Auguste LAFITE, demeurant rue de Chabrol, 65, d'autre part;

Il a été formé une association sous la raison sociale POULAIN et LAFITE, pour deux années, qui commenceront à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-trois, et finiront le quinze avril mil huit cent cinquante-cinq, et pour l'exploitation du commerce d'épicerie.

Le siège social est fixé aux Batignolles, rue des Dames, 26. Chaque associé aura la signature sociale; le sieur Poulain a la gérance.

L'apport de chaque associé est de dix mille francs. (6790)

Etude de M. J. LAN, agréé à Paris, rue de Hanovre, 6.

D'une délibération du conseil de surveillance de la société en commandite des Caves Franco-Anglaises, dont le siège est à Paris, rue de Trévise, 15, tenue audit lieu le dix-sept avril mil huit cent cinquante-trois, sous la présidence de M. Maes, l'un des membres dudit conseil, il appert, comme extrait de ladite délibération:

Que la démission donnée par M. GUYOT père, comme gérant de ladite société, a été mise aux voix et acceptée à l'unanimité, et que M. François CHAIX, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Guy-labrosse, 13, a été aussi à l'unanimité nommé gérant provisoire de cette société, en remplacement dudit sieur Guyot père.

Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de cette délibération pour faire les publications voulues par la loi.

Ledit extrait signé à Paris le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-trois par MM. de Calonne, secrétaire dudit conseil de surveillance, et Chaix, le nouveau gérant.

En marge est écrit: Enregistré à Paris le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, folio 136, recto, case 6, par Delastang, qui a reçu cinq francs et dixième cinquante centimes, signé par M. de Calonne.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite les Caves Franco-Anglaises, tenue à Paris, au siège de la société, rue de Trévise, 15, en assemblée extraordinaire, il est extrait ce qui suit:

Et M. François CHAIX, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Guy-labrosse, 13, a été nommé dans la nomination des fonctions de gérant de ladite société, en remplacement

de M. GUYOT père, démissionnaire.

En conséquence, cette société continuera ses opérations sous la raison sociale CHAIX et C<sup>e</sup>.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de cette délibération pour faire les publications voulues par la loi.

Ledit extrait signé à Paris le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-trois par MM. de Calonne, secrétaire de ladite assemblée, et Chaix, nouveau gérant.

En marge est écrit: Enregistré à Paris le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, folio 136, recto, case 8, reçu cinq francs et dixième cinquante centimes, signé par M. de Calonne.

Pour extrait à insérer:
J. LAN. (6723)

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, faubourg Montmarie, 54.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-cinq du même mois, folio 16, verso, case 18, par Delastang, qui a reçu les droits,

Entre:
1° M. Auguste HURBAIN,
2° M. Victor-Paul DELACROIX,

Tous deux marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 95.

Il a été formé une société en commandite par MM. Hurbain et Delacroix, et en commandite à l'égard de deux autres parties, créée pour l'exploitation à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 103 ancien et 95 nouveau, du fonds de commerce de nouveautés de la Ville de Saint-Denis, ladite société résultant d'un acte passé devant Gambier et Dorville, notaires à Paris, le seize décembre mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié déjà dissoute à l'égard de l'un des commanditaires, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre avril mil huit cent cinquante, également enregistré et publié.

Est et demeure dissoute, d'un commun accord, à compter d'aujourd'hui, à l'égard du dernier associé commanditaire.

La société continuera pendant toute sa durée entre MM. Hurbain et Delacroix, seuls associés en nom collectif.

La raison et la signature sociales, qui étaient: HURBAIN, DELACROIX et C<sup>e</sup>, seront dorénavant: HURBAIN et DELACROIX. Le siège reste toujours rue du Faubourg-Saint-Denis, 103 ancien et 95 nouveau, et chacun de ces messieurs, comme par le passé, gèrera et aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait:
ISBERT. (6718)

Suivant acte reçu par M. Foucher

et son collègue, notaires à Paris, le seize avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. Louis-Félix-Henri DROINET, ingénieur, demeurant à Levallois-Perret, et momentanément à Paris, cité Bergère, hôtel Batavia;

Et M. Antoine-Gabriel NICOLAS LINGÉE, membre du conseil-général des manufactures, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10;

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet: 1° la fabrication des vélocimètres, instruments propres à mesurer le sillage des navires, la vitesse des courants d'eau et d'air, et à ventiler les vaisseaux et les wagons sur les chemins de fer, pour lesquels M. Drouinet a pris un brevet en France à date du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux, sous le numéro 12123; 2° l'établissement d'usines à gaz d'après le procédé de M. Drouinet, pour la fabrication simultanée du noir animal et du gaz pour l'éclairage; 3° l'exploitation de cette industrie en France et dans toutes les parties du monde, la Belgique et la Hollande exceptées; 4° la vente des brevets obtenus par ledits brevets et la concession de licences partielles; 5° enfin toutes autres opérations industrielles ou commerciales que les associés ou l'un d'eux ont en main ou pourraient entreprendre ensemble ou séparément pendant le cours de ladite société.

Il a été dit que cette société serait contractée pour quinze années, à partir du vingt mars mil huit cent cinquante-trois; que la raison et le signe de la société seraient DROINET et LINGÉE; que chacun des associés aura la signature sociale; que le siège de ladite société était fixé provisoirement à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10; que le capital social se composait de la somme de trente mille francs, versée par moitié par chacun des associés; que la société serait gérée indistinctement par chacun des associés et de leur commun accord.

Il a été dit aussi que les associés ne pourraient l'un ni l'autre souscrire aucun billet, acceptations, lettres de change ni obligations, quelconques d'argent sans le consentement exprès et par écrit de tous les deux.

Pour publier, tous pouvoirs ont été donnés.

Pour extrait:
PETITJEAN. (6707)

Cabinet de M. PERNET-VALLIER, rue de Trévise, 20.

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. Eloi-Jacques LANGLAIS, peintre sur porcelaine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 146.

Et M. Jean-Baptiste-Joseph GRINGILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 177.

Ont formé, sous la raison sociale LANGLAIS et C<sup>e</sup>, pour deux années, ou cinq années, ou huit années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-trois, une société en nom collectif pour le commerce de peintres sur porcelaine et porcelaine à la commission.

Chaque associé aura la signature, mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société. L'apport de chacun est de sept mille cinq cent francs.

Le siège de la société est rue du Château-d'Eau, 91.

Pour extrait:
PERNET-VALLIER. (6714)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

est formée entre les susnommés pour l'exploitation de la première imprimerie photographique, établie et créée par mademoiselle Hubert de Fonteny et exploitée par elle jusqu'à ce jour rue Saint-Nicolas-d'Antin, 72.

La durée de cette société sera de trois, six ou neuf années, qui ont commencé à courir du premier mars mil huit cent cinquante-trois, à la volonté respective des parties, à la charge toutefois par elles de se prévenir réciproquement six mois au moins à l'avance, avant l'expiration de chacune desdites périodes.

Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 72.

La raison sociale sera HUBERT DE FONTENY et CHODZ-KIEWICZ. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais il est formellement convenu qu'ils ne pourront en faire usage que pour acquiescer les factures qu'ils présenteront pour leurs travaux exécutés; toutes les affaires devant expressément être faites au comptant, il n'y aura jamais lieu à donner une signature même pour des endossements d'effets ou valeurs reçus en paiement, ces effets ou valeurs devant rester dans la caisse de la société jusqu'à leur échange et devant alors seulement recevoir un pour acquit signé des deux associés séparément.

Mademoiselle Hubert de Fonteny est autorisée par M. Chodz-Kiewicz à se faire remplacer pour tous les soins, travaux de la société, ainsi que pour la signature, comptes, etc., etc., généralement pour toutes les affaires, à la condition formelle que ce remplaçant ne pourra pas être chargé pendant toute la durée de la société.

Pour extrait conforme:
PETITJEAN. (6707)

Cabinet de M. PERNET-VALLIER, rue de Trévise, 20.

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. Eloi-Jacques LANGLAIS, peintre sur porcelaine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 146.

Et M. Jean-Baptiste-Joseph GRINGILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 177.

Ont formé, sous la raison sociale LANGLAIS et C<sup>e</sup>, pour deux années, ou cinq années, ou huit années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-trois, une société en nom collectif pour le commerce de peintres sur porcelaine et porcelaine à la commission.

Chaque associé aura la signature, mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société. L'apport de chacun est de sept mille cinq cent francs.

Le siège de la société est rue du Château-d'Eau, 91.

Pour extrait:
PERNET-VALLIER. (6714)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la copabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 18 MARS 1853, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

De la dame COSTE-DESPIÈRE (Annette - Philippine Despière, épouse de Jean Coste), née de charbons de bois, rue Soufflot, 18; nomme M. Houelle juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 10872 du gr.).

Jugement du 22 AVRIL 1853, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

De M. THIL (Jean), ébéniste, rue de la Blanchette, 5, et rue Montmorency, 38; nomme M. Bourdelle juge-commissaire, et M. Hérou, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 10913 du gr.).

Jugement du 26 AVRIL 1853, qui déclare la faillite ouverte et en fixe